

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} septembre 2007**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

24 août 2007 - Ordonnance n° 07/063 portant nomination des cadres au sein de l'Agence Nationale de Renseignements, col. 4.

24 août 2007 - Ordonnance n° 07/064 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Permanente des Frontières en République Démocratique du Congo, col. 7.

Cabinet du Premier Ministre

26 mai 2007 - Décret n° 07/02 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Premier Ministre, col. 10.

09 juin 2007 - Décret n° 07/05 portant prorogation du Décret n° 04/016 du 26 janvier 2004 relatif à la création de la Commission de la Dette Publique Intérieure, CDPI en sigle, col. 21.

29 juin 2007 - Décret n° 07/08 modifiant le Décret n° 03/023 du 1^{er} septembre 2003 telle qu'amendé à ce jour portant création, organisation et fonctionnement du Comité interministériel de supervision du projet d'urgence de soutien au processus de réunification économique et sociale en République Démocratique du Congo, col. 22.

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice,*

10 octobre 2006 - Arrête ministériel n°479/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Religion Africaine sur la Terre par le 1^{er} Sauveur Kimbangu » en sigle « R.A.T.S.K. », col. 23.

24 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante de la Pentecôte au Congo » en sigle « PPC », col. 25.

22 février 2007 - Arrêté ministériel n°099/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Alpha Lushima » en sigle « F.A.L. », col. 26.

10 août 2007 - Arrêté ministériel n° 0173/CAB/MIN/J/2007 rapportant les arrêtés n°388/CAB/MIN/J/2006 du 27 septembre 2006, n° 125/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant par fraude la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante de la Pentecôte au Congo » en sigle « PPC » et réhabilitant l'arrêté n° 017/CAB/MIN/J/2007 accordant la vraie personnalité juridique à l'Eglise citée ci-haut, col. 28.

Ministère des Affaires Humanitaires

05 juin 2007 - Arrêté ministériel n°MINAH/CAB/MIN/004/2007 fixant les conditions d'agrément d'une Asbl ou O.N.G. oeuvrant dans le secteur humanitaire en République Démocratique du Congo, col. 29.

Ministère de l'Urbanisme

09 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 031 CAB/MIN.URB-HAB/2006 portant désaffectation et mise à disposition d'une portion de terre située dans l'emprise de la voie publique sur l'avenue Kasavubu à la hauteur de l'arrêt du Pont-Cabu aux fins de construction d'une station service en faveur de la société Hydro-plus Sprl dans la Commune de Kinshasa, Ville-Province de Kinshasa, col. 31.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;

*et**Ministère des Finances*

08 mai 2007 - Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/ECN-EF/2007 et n° 004/CAB/MIN/FINANCES/2007 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière sur l'initiative du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, col. 32.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;

12 avril 2007 - Arrêté ministériel n° 0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre, col. 34.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

RCA 21.690/RH 3238 - Jugement (extrait)

1. Mademoiselle Mpesa

2. Madame Ngalu Marie, col. 37.

RC 18. 284 - Signification d'un jugement supplétif

- Monsieur Babia Asia, col. 38.

RC. 2911 - Jugement

- Monsieur Mbimi Mabaki Mamukoko, col. 41.

RC. 8630 - Signification d'un jugement

- Mademoiselle Manza Mbela, col. 44.

R.P. 5798/I - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Kitete Okito, col. 47.

R.H. 46.909 - Procès-verbal de saisie-immobilière

- La société SARDELLA et Crts, col. 49.

R.P.A 566/567 - Acte de signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu

- Monsieur Mafungu Mayembi, col. 49.

RC 8629 - Signification d'un jugement

- Monsieur Lumoni Nsimba, col. 50.

RC 13.959 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Mondjiba Zenge Zenge, col. 53.

RC 2881/I - Signification d'un jugement

1. Monsieur Karawa Ravis
2. Kingombe Benoit, col. 54.

R.C. 2495 - Assignation à domicile inconnu
- Monsieur Donat Mbimi, col. 56.

R.C.10. 426 - Signification du jugement avant dire droit
- Journal officiel, col. 58.

RH 47768 - Exploit de signification d'un jugement par extrait
- Madame Kashama Nkoyi Somi Brigitte, col. 58.

RC 1512/IV - Acte de signification du jugement
- Madame Mwa Mbuyi Juliette, col. 59.

RC 1511/IV - Acte de signification du jugement
- Monsieur Kabongo Sebastien, col. 61.

Ville de Bandundu

R.P.A 1100 - Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu
- Monsieur Yisongo Ngwango, col. 64.

R.P.A 1098 - Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu
- Madame Mpaka Denise Mbundu, col. 64.

R.P.A 1.101 - Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu
- Monsieur Mayama Mokuba, col. 65.

R.P.A 1.107 - Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu
1. Monsieur Vala Bite

2. Bibe Nsomba
3. Bongo Bolia, col. 65.

Ville de Matadi

R.AP.992 - Citation à domicile inconnu extrait
- Monsieur Mulekama Mukanza, col. 67.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 07/063 du 24 aout 2007 portant nomination des cadres au sein de l'Agence Nationale de Renseignements

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 81 et 91 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°81/003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat spécialement en ses articles 18 et 19 ;

Vu le Décret-loi n°003/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de l'Agence Nationale de Renseignements, spécialement en ses articles 16, 17 et 20 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 5, 58 et 59 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la nécessité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1^{er} :

Sont nommées aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

A. ADMINISTRATION CENTRALE :

I. DEPARTEMENT DE LA SECURITE INTERIEURE

1. Première Direction : Renseignements Généraux

Directeur	: Katuta Kapela
Premier Directeur Adjoint	: Ngbandake Boyiko
Deuxième Directeur Adjoint	: Assani Ecyebe

2. Deuxième Direction: Opérations

Directeur	: Atama Tabe
Premier Directeur Adjoint	: Kabwa wa Kabwa
Deuxième Directeur Adjoint	: Jean Kyamba Kanyangulo

3. Troisième Direction : Contre-Espionnage

Directeur	: Lukaku Kakesa
Premier Directeur Adjoint	: Maloba Mutombo
Deuxième Directeur Adjoint	: Gupa Masusu

4. Quatrième Direction : Etudes et Recherches

Directeur	: Mateso Lomba
Premier Directeur Adjoint	: Monene Bwemu
Deuxième Directeur Adjoint	: Sombo Ngbangbi

5. Cinquième Direction : Identification

Directeur	: Mme Akindoa Epolo
Premier Directeur Adjoint	: Mpiana Mutuamulu
Deuxième Directeur Adjoint	: Ndua Kampewu

6. Sixième Direction : Technique

Directeur	: Binene Kayeye
Premier Directeur Adjoint	: Batende Wakati
Deuxième Directeur Adjoint	: Kayambaie Tchomba

7. Septième Direction : Investigations

Directeur : Mpetembe Tshitoko
 Premier Directeur Adjoint : Kantenga Banza
 Deuxième Directeur Adjoint : Bangaye-Se Baseya

II. DEPARTEMENT DE LA SECURITE EXTERIEURE*8. Première Direction : Opérations et Planification*

Directeur : Mukumpuri Mabusa
 Premier Directeur Adjoint : Mme Binga Osongiaka
 Deuxième Directeur Adjoint : Banza Ngoy Kakudji

9. Deuxième Direction : Actions

Directeur : Mwamba Ngoy
 Premier Directeur Adjoint : Mefalezi Mando
 Deuxième Directeur Adjoint : Kelome Mongole

10. Troisième Direction : Recherches et Etudes

Directeur : Hiller Itindi Bolimo
 Premier Directeur Adjoint : Ali Kasongo
 Deuxième Directeur Adjoint : Bashige Mushure

11. Quatrième Direction : Technique

Directeur : Marindo Akabaka
 Directeur Adjoint : Kyanga Jafar

III. DEPARTEMENT D'APPUI*12. Première Direction : Services Généraux*

Directeur : Ariaka Asango
 Premier Directeur Adjoint : Ngwama Bindele
 Deuxième Directeur Adjoint : Wangwabo Mubenga

13. Deuxième Direction : Médicale

Directeur : Dr. Kilowele Mpande
 Directeur Adjoint : Dr. Koy wa Kamote

14. Académie de Renseignements et de Sécurité

Directeur : Kudiana Ngangula
 Directeur Adjoint : Michel Manzia

15. Télécommunications, Informatique et Documentation

Directeur : Lessoye Kezansa
 Directeur Adjoint : Ntungi Nsau

B. ADMINISTRATION PROVINCIALE**1. VILLE DE KINSHASA**

Directeur Provincial : Katumbwe Bin Mutindi
 Directeur Provincial Adjoint chargé de la Lukunga : Bernard Kitoko
 Directeur Provincial Adjoint chargé de la Funa : Kakudji Kazadi
 Directeur Provincial Adjoint chargé du Mont-Amba : Mme Mbuyi Mubikayi
 Directeur Provincial Adjoint chargé de la Tshangu : Mutunzambi Ikwes

2. PROVINCE DE BANDUNDU

Directeur Provincial : Innocent Birate
 Directeur Provincial Adjoint chargé des Opérations : Tambidila Sita
 Directeur Provincial Adjoint chargé de l'Administration : Zekpele Mondjombi

3. PROVINCE DU BAS-CONGO

Directeur Provincial : Kitambala Kayumba
 Directeur Provincial Adjoint chargé des Opérations : Nsenga Basepa-Wiba
 Directeur Provincial Adjoint chargé de l'Administration : Ngoie Mulenda

4. PROVINCE DE L'EQUATEUR

Directeur Provincial : Djamba Ndjendjele
 Directeur Provincial Adjoint chargé des Opérations : Tshikut Kapend
 Directeur Provincial Adjoint chargé de l'Administration : Katembo Ndato

5. PROVINCE DU KASAI OCCIDENTAL

Directeur Provincial : Mutalenu Mungwendje
 Directeur Provincial Adjoint chargé Opérations : Famisi Kabandal
 Directeur Provincial Adjoint chargé de l'Administration : Gatumba te Sende

6. PROVINCE DU KASAI ORIENTAL

Directeur Provincial : Kaseka Mondo
 Directeur Provincial Adjoint chargé des Opérations : Ilunga Tshibang
 Directeur Provincial Adjoint chargé de l'Administration : Bruno Salumu

7. PROVINCE DU KATANGA

Directeur Provincial : Nzita Bamana
 Directeur Provincial Adjoint chargé des Opérations : Tata Nkulu
 Directeur Provincial Adjoint chargé de l'Administration : Alain Lifungula Elumba

8. PROVINCE DU MANIEMA

Directeur Provincial : Mukinayi Beya
 Directeur Provincial Adjoint chargé des Opérations : Jean-François Kombozi
 Directeur Provincial Adjoint chargé de l'Administration : Dambonzo Zozambina

9. PROVINCE DU NORD-KIVU

Directeur Provincial : Monga Mandé
 Directeur Provincial Adjoint chargé des Opérations: Jacques Rukeba
 Directeur Provincial Adjoint chargé de l'Administration : Amisi Kalombola

10. PROVINCE ORIENTALE

Directeur Provincial : Shamulolo Monga
 Directeur Provincial Adjoint chargé des Opérations : Anicet Demba
 Directeur Provincial Adjoint chargé de l'Administration : Marc Banza wa Banza

11. PROVINCE DU SUD-KIVU

Directeur Provincial : Ellie Lungumbu
 Directeur Provincial Adjoint chargé des Opérations : Boketshu Lokiyo
 Directeur Provincial Adjoint chargé de l'Administration : Muzinga Nkweto

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la Présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 août 2007

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre

Ordonnance n° 07/064 du 24 août 2007 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Permanente des Frontières en République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 69 alinéa 3, 79 alinéa 3, et 91 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 44 et 58 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant les conventions régissant les frontières de la République Démocratique du Congo avec les pays limitrophes ;

Considérant la relation existant entre la démarcation des frontières, la préservation de l'intégrité du territoire, de la souveraineté nationale et la sauvegarde des relations de bon voisinage ;

Attendu que les problèmes frontaliers sont susceptibles de menacer la paix et la stabilité des pays de l'Afrique Centrale et qu'en conséquence ceux-ci méritent une prise en charge permanente et rigoureuse ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1^{er} :

Il est créé, sous la tutelle du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, une Commission Permanente des Frontières en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « Commission Permanente des Frontières », CPF en sigle.

Elle a son siège à Kinshasa et exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national. Il peut être établi des antennes en tous autres lieux de la République moyennant autorisation de l'autorité de tutelle.

Article 2 :

La Commission Permanente des Frontières exerce notamment les attributions suivantes :

- a. Formuler des propositions au Gouvernement sur toutes questions se rapportant à la conception, à la coordination et à la mise en œuvre de la politique nationale des frontières, notamment par la création des mécanismes et programmes susceptibles de prévenir les conflits frontaliers et de promouvoir la coopération transfrontalière en vue d'assurer le développement et la sécurité des zones frontalières ;
- b. Assurer, en liaison avec les Ministères et les services concernés, toutes études, toutes actions de suivi et de sensibilisation relatives à la définition, à l'efficacité, à la stabilité et à la valorisation des frontières nationales ;
- c. Dresser à l'intention du Gouvernement congolais un rapport trimestriel sur l'état des frontières congolaises ;
- d. Attirer l'attention des responsables politiques et administratifs sur les démarcations inachevées et autres tracés irréguliers (terrestres et maritimes) susceptibles d'engendrer des problèmes des frontières, et assurer l'entretien de celles déjà démarquées ;
- e. Préparer les dossiers techniques en vue du règlement diplomatique, arbitral ou judiciaire de tout différend frontalier opposant la République Démocratique du Congo à un autre Etat, et en assurer le suivi ;
- f. Désigner, chaque fois que cela est nécessaire, les délégués congolais à la commission spéciale mixte chargée de l'examen d'un différend frontalier avec un Etat voisin de la République Démocratique du Congo ;
- g. Constituer une banque des données en vue d'une gestion rationnelle des frontières de la République Démocratique du Congo.

Chapitre 2 : Des structures

Article 3 :

La Commission Permanente des Frontières comprend :

- a. Un Conseil ;
- b. Un Secrétariat Permanent.

Article 4 :

Le Conseil est l'organe de supervision de la Commission Permanente.

Il est composé de :

- a. Membres permanents :
 - Un Président, le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions ;
 - Le Secrétaire Permanent de la Commission, spécialiste des questions de frontières et de droit international ;
 - Un délégué du Cabinet du Président de la République ;
 - Un délégué du Cabinet du Premier Ministre ;
 - Un délégué du Ministère de l'Intérieur ;
 - Un délégué du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
 - Un délégué du Ministère de la Défense Nationale ;
 - Un délégué du Ministère de la Justice ;
 - Un délégué du Ministère de la Recherche Scientifique ;
 - Un délégué du Ministère de l'Intégration Régionale ;
 - L'Administrateur Général de l'Agence Nationale de Renseignements ;
 - Le Directeur Général de la Direction Générale de Migration ;
 - Le Directeur Général de l'Institut Géographique du Congo ;
 - L'Administrateur Délégué Général de l'OFIDA ;
 - L'Administrateur Délégué Général de l'OCC ;

- Un expert indépendant invité par le Président du Conseil sur proposition du Secrétaire Permanent de la Commission.
- b. Membres occasionnels
 - Tous les Ministères sectoriels concernés par les problèmes sous examen, notamment les problèmes liés aux ressources partagées ;
 - L'autorité locale de la zone frontalière concernée.

Article 5 :

Le Secrétaire Permanent de la Commission Permanente des Frontières est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la République. Son mandat est de quatre ans renouvelable une fois.

Les autres membres du Conseil sont désignés respectivement par les Ministres d'Etat, Ministres et organismes repris à l'article 4 ci-dessus. Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par décision de leurs autorités hiérarchiques.

Article 6 :

Les Membres du Conseil ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Président de la République, sur proposition des Ministres ayant l'Intérieur, les Finances et le Budget dans leurs attributions.

Article 7 :

Le Secrétariat Permanent est l'organe de gestion de la Commission. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil et assure la gestion des affaires courantes de la Commission.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- a. Assurer la gestion quotidienne des activités de la Commission ;
- b. Gérer le personnel, les ressources financières ainsi que les biens meubles et immeubles de la Commission ;
- c. Préparer et exécuter les budgets de la Commission.

Article 8 :

Le Secrétariat Permanent comprend :

- a. Le Secrétaire Permanent ;
- b. Un Directeur des Etudes et de la Documentation ;
- c. Un Directeur du Personnel et des Finances.

Les Directeurs sont nommés après concours et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Premier Ministre, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Chapitre III : Du patrimoine et des ressources

Article 9 :

Le patrimoine de la Commission Permanente des Frontières est constitué :

- a. de tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat lors de son démarrage ;
- b. de toutes les acquisitions propres jugées nécessaires à son fonctionnement ainsi que des apports que l'Etat et les partenaires extérieurs pourront lui consentir.

L'augmentation comme la réduction du patrimoine de la Commission est constatée par décision de l'autorité de tutelle.

En cas de dissolution, le patrimoine de la Commission revient de droit à l'Etat.

Article 10 :

Les ressources financières de la Commission sont constituées de :

- a. Subventions budgétaires émergeant aux budgets annexes de l'Etat ;

- b. Dons, legs et libéralités d'origine interne ou externe dûment acceptés par l'autorité de tutelle.

La gestion de ces ressources doit se faire conformément aux règles de la comptabilité publique.

Chapitre IV : Des dispositions finales

Article 11 :

Un règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil et approuvé par l'autorité de tutelle détermine les règles de fonctionnement du Conseil et du Secrétariat Permanent.

Article 12 :

Le Premier Ministre et le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 août 2007

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre

Cabinet du Premier Ministre**Décret n° 07/02 du 26 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Premier Ministre***Le Premier Ministre*

Vu la Constitution, spécialement ses articles 90 et 92 alinéa 2 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 3 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

D E C R E T E**TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**Article 1^{er} :

Au sens du présent Décret, il faut entendre par :

- Personnel de Cabinet du Premier Ministre : le Personnel politique et le personnel administratif et d'appoint.
- Secrétariat Général du Gouvernement : le service chargé d'épauler le Premier Ministre dans la coordination de l'action gouvernementale et la tenue des Conseils des Ministres.
- Secrétariat privé du Premier Ministre : un service rattaché au Premier Ministre et Indépendant du Secrétariat de Cabinet.

- Secrétariat de Cabinet : le service assurant la gestion du courrier officiel au sein du Cabinet.

TITRE II : DES STRUCTURES ET DU PERSONNEL

Chapitre 1^{er} : Des structures

Article 2 :

Le Cabinet du Premier Ministre est composé du Directeur de Cabinet, des Directeurs de Cabinet Adjoints, du Secrétariat Général du Gouvernement, des Collèges de Conseillers, d'une Cellule de Contrôle et d'Évaluation, du Secrétariat de Cabinet, d'un Secrétariat privé du Premier Ministre, d'une Unité Médicale et des Services Généraux et d'Appoint.

Il comprend également des Chargés des Missions et des Chargés d'études dont le Premier Ministre ou son délégué détermine les attributions.

Le Secrétariat Général à l'Hôtel du Gouvernement est rattaché au Cabinet du Premier Ministre et fonctionne sous l'autorité du Premier Ministre.

Section 1 : Du Directeur de Cabinet

Article 3 :

Le Ministre près le Premier Ministre exerce les fonctions de Directeur de Cabinet.

Article 4 :

Sous l'autorité du Premier Ministre, le Directeur de Cabinet assure la direction et la surveillance de l'ensemble du personnel et des services du Cabinet.

Il tient le Premier Ministre pleinement informé de la marche des affaires du Cabinet.

Il assure le suivi de l'exécution des décisions et des directives du Premier Ministre ainsi que le traitement des dossiers soumis au Cabinet, avec l'aide des Directeurs de Cabinet Adjoints.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Cabinet, l'intérim pour les fonctions de Directeur de Cabinet, est assuré par un des Directeurs de Cabinet Adjoints, désigné par le Premier Ministre.

Le Directeur de Cabinet intérimaire est tenu de rendre compte de ses activités au titulaire aussitôt que ce dernier reprend ses fonctions.

Section 2 : Des Directeurs de Cabinet Adjoints

Article 6 :

Les Directeurs de Cabinet Adjoints assistent le Directeur de Cabinet dans ses fonctions de Directeur de Cabinet.

Ils ont rang de Vice-Ministre.

Les Directeurs de Cabinet Adjoints sont respectivement chargés de :

1. Questions Politiques, Juridiques, Administratives et de Développement Social ;
2. Questions Economiques, Financières, Sociales et Culturelles ;
3. Questions Stratégiques, Techniques, Environnementales et de Reconstruction Nationale.

Article 7 :

Les Directeurs de Cabinet Adjoints coordonnent, sous la supervision du Directeur du Cabinet, l'étude des dossiers dans leurs matières respectives.

Ils assurent la coordination des dossiers transmis au Cabinet du Premier Ministre et soumis à l'examen de Collèges des Conseillers placés sous leur supervision.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Ministre près le Premier Ministre et des Directeurs de Cabinet Adjoints, le Premier Ministre désigne un intérimaire parmi les Conseillers principaux pour coordonner le travail du Cabinet.

Section 3 : Du Secrétariat Général du Gouvernement

Article 9 :

Le Secrétariat Général du Gouvernement est composé d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général Adjoint.

Ils ont respectivement rang de Vice-ministre et de Conseiller Principal.

Article 10 :

Conformément à l'article 41 de l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, le Secrétariat Général du Gouvernement assiste le Premier Ministre dans la coordination de l'activité gouvernementale.

A ce titre, il assure notamment les fonctions suivantes :

- 1° Préparer les réunions du Conseil des Ministres et des Commissions Interministérielles ;
- 2° Elaborer les procès-verbaux du Conseil des Ministres, et en rédiger les comptes-rendus ;
- 3° Elaborer les procès-verbaux et les comptes-rendus des Commissions Interministérielles ;
- 4° Tenir l'agenda, organiser le travail du Gouvernement et veiller au respect des procédures ;
- 5° Assurer la logistique et la correction rédactionnelle des textes ;
- 6° Faire le suivi des Ordonnances et Décrets d'exécution des Lois ;
- 7° Tenir les archives et contribuer au perfectionnement des outils de travail du Gouvernement en lui apportant une documentation utile.

Section 4 : Des Collèges de Conseillers

Article 11 :

Le Cabinet du Premier Ministre comprend huit Collèges de Conseillers et une Cellule de Contrôle et d'Évaluation ainsi que le Secrétariat de Cabinet tels que repris ci-dessous :

1. Collège Juridique, Politique et Administratif ;
2. Collège de l'Éthique, Lutte contre la Corruption et Réforme de l'Administration Publique ;
3. Collèges des Infrastructures et Reconstruction ;
4. Collège Economique et Financier ;
5. Collège Social et Culturel ;
6. Collège du Développement Social et de la Lutte contre la Pauvreté ;
7. Collège des Secteurs Techniques et de l'Environnement ;
8. Collège des Questions Stratégiques et des Relations interinstitutionnelles ;
9. Cellule de Contrôle et d'Évaluation ;
10. Secrétariat de Cabinet.

Article 12 :

Chaque Collège ainsi que la Cellule de Contrôle et d'Évaluation sont dirigés respectivement par un Conseiller Principal et comprennent un ensemble de Conseillers dont le nombre ne peut dépasser six, des Chargés d'études et un Secrétariat.

Article 13 :

Le Collège Juridique, Politique et Administratif a pour mission l'étude de toutes les questions de législation et de réglementation, les questions relatives à l'Administration du Territoire, à la Justice, aux Droits Humains et aux Réformes Institutionnelles.

Il s'occupe également des questions diplomatiques et des relations Internationales, en ce compris les Affaires Etrangères et la Coopération Internationale.

Il examine les textes des actes législatifs et réglementaires au regard du programme du Gouvernement.

Il examine tous les projets d'actes législatifs et/ou réglementaires soumis à l'avis et/ou à la signature du Premier Ministre, à la lumière des textes existants.

Il étudie tous les actes de nature quelconque à implication juridique.

Article 14 :

Le Collège de l'Ethique, Lutte contre la Corruption et réforme de l'Administration Publique a pour mission d'étudier toutes les questions relatives à l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme d'éthique et de bonne gouvernance dans l'Administration Publique afin d'accroître la confiance dans les Institutions de l'Etat.

Le Collège s'occupe de tâches suivantes :

- L'administration des conflits d'intérêt des membres du Gouvernement, des mandataires publics et des cadres des Cabinets ministériels ainsi que des Secrétaires Généraux de l'administration publique, conformément aux dispositions constitutionnelles, à l'Ordonnance portant organisation et fonctionnement du Gouvernement et aux autres textes législatifs et réglementaires.
- La supervision du programme d'éthique et de lutte contre la corruption.
- La formation sur l'éthique du personnel de Cabinet du Premier Ministre.
- La mise en oeuvre de la réforme de l'Administration Publique.

Il effectue toutes recherches et études portant sur l'intégrité et la lutte contre la corruption et la réforme de l'Administration Publique.

Il examine les implications éthiques de divers actes législatifs et réglementaires, des projets de Lois, Ordonnances et Décrets et d'autres textes réglementaires et fournit des avis à l'intention du Premier Ministre.

Article 15 :

Le Collège des Infrastructures et Reconstruction a pour mission l'étude des questions relatives aux infrastructures nationales, à la reconstruction, à la planification, à l'Urbanisme et Habitat. Il s'occupe également de tous les problèmes liés aux affaires foncières.

Il examine les matières relatives aux Infrastructures de base, aux travaux de reconstruction et de planification à la lumière de la politique du gouvernement, et en propose, le cas échéant, la modification, la révision et/ou l'annulation si c'est nécessaire.

Article 16 :

Le Collège Economique et Financier a pour mission l'étude des questions relatives à la politique économique, budgétaire, financière et monétaire ; à l'économie nationale et au développement rural ; à l'agriculture et au portefeuille de l'Etat. Il s'occupe également des questions liées à l'industrie et aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'au commerce extérieur.

Il étudie les actes législatifs et réglementaires existant dans les matières concernées, et formule des recommandations, motivées au regard de la politique du Gouvernement, à l'attention du Premier Ministre.

Article 17 :

Le Collège social et Culturel a pour mission l'examen des questions se rapportant au travail, à la prévoyance sociale et à la santé

publique. Il s'occupe également des questions liées à l'éducation, à la recherche scientifique, à la jeunesse, aux sports, aux loisirs, à la culture et aux arts, à la presse et à l'information.

Il examine les divers actes législatifs et réglementaires en matières sociale et culturelle à la lumière de la politique du Gouvernement, et en propose le cas échéant la modification, la révision et/ou l'annulation si c'est nécessaire.

Article 18 :

Le Collège du développement social et de la Lutte contre la Pauvreté s'occupe des questions liées au développement social et à la lutte contre la pauvreté, à l'encadrement des groupes vulnérables et à la protection sociale. Ils s'occupe également de l'étude des questions se rapportant aux affaires sociales, à la solidarité nationale et, à la condition féminine et aux affaires humanitaires.

Il aide à la préparation d'un plan d'action ayant pour objectif l'amélioration de l'indicateur national du développement humain, y compris l'élargissement de l'accès aux infrastructures et aux services sociaux, les activités génératrices des revenus, la prévention de l'exclusion et le renforcement du lien social ainsi que la lutte contre la précarité et la protection des groupes sociaux fragiles.

Article 19 :

Le Collège des Secteurs Techniques et de l'Environnement a pour mission l'étude des questions relatives aux mines, à l'énergie et aux hydrocarbures. Il s'occupe également des matières liées aux transports et communications, aux postes et télécommunications ainsi qu'à l'environnement, la conservation de la nature et du tourisme.

Il examine les divers actes législatifs et réglementaires dans les matières concernées à la lumière de la politique du Gouvernement, et en propose le cas échéant la modification, la révision et/ou l'annulation si c'est nécessaire.

Article 20 :

Le Collège des Questions Stratégiques et des Relations Interinstitutionnelles examine les questions relatives à l'interface avec les institutions et les organes constitutionnels.

Il s'occupe également des relations avec le secteur privé et la société civile.

Il examine, en outre, les matières concernant la défense nationale et les anciens combattants, la sécurité et l'intégration régionale.

Article 21 :

Le Premier Ministre peut, en cas de nécessité, modifier ou dissoudre un Collège de Conseillers.

Article 22 :

La cellule de Contrôle et d'Evaluation fonctionne sous l'autorité du Premier Ministre et du Ministre près le Premier Ministre. Elle est chargée de :

- Analyser tous rapports de contrôle de gestion établis par les services compétents du Gouvernement et d'en tirer toutes les conclusions et suggestions utiles ;
- Remplir toute mission de contrôle et d'évaluation que lui confie le Premier Ministre ou le Ministre près le Premier Ministre.

La Cellule de Contrôle et d'Evaluation est composée des vérificateurs ou contrôleurs qui ont rang de Conseiller.

Article 23 :

Certains services à caractère social ayant un impact particulier sur le vécu quotidien de la population peuvent être rattachés directement au Premier Ministre, par Décret délibéré en Conseil des Ministres.

Section 5 : Du Secrétariat privé du Premier Ministre

Article 24 :

Le Secrétariat privé du Premier Ministre comprend un Secrétaire particulier, un Secrétaire privé, et en cas de besoin, un ou plusieurs attachés au Secrétaire particulier.

Il peut en outre comprendre toutes autres personnes désignées par le Premier Ministre.

Article 25 :

Le secrétariat privé du Premier Ministre est distinct du Secrétariat de Cabinet.

Il assure le traitement et la gestion du courrier adressé à titre personnel au Premier Ministre.

Il assure en outre l'exécution de toutes les autres tâches confiées par le Premier Ministre.

Section 6 : Secrétariat de Cabinet

Article 26 :

Le Secrétariat de Cabinet comprend un Secrétaire de Cabinet, 2 Secrétaires de Cabinet adjoint, 2 opérateurs de saisie et 4 agents de liaison.

Article 27 :

Il assure le traitement et la gestion de l'ensemble du courrier officiel du Cabinet.

Il assure en outre l'exécution de toutes les autres tâches lui confiées par le Directeur de Cabinet.

Section 7 : De l'Unité Médicale

Article 28 :

L'Unité Médicale est chargée d'assurer, ou le cas échéant, de suivre le traitement médical ainsi que les soins de santé administrés au personnel de Cabinet du Premier Ministre et à leurs membres de famille.

A cet égard, elle surveille l'exécution de toutes les conventions médicales signées par la Primature ; oriente les malades vers les formations médicales appropriées et approuve toutes les factures émanant de ces dernières, avant paiement.

Article 29 :

L'Unité Médicale est dirigée par un médecin ayant rang de Conseiller Principal.

L'Unité Médicale comprend en outre, un assistant infirmier A1, trois infirmiers A2 et un Secrétaire.

Section 8 : Des Services d'Appoint

Article 30 :

Les Services d'Appoint sont chargés de l'exécution des tâches courantes de fonctionnement du Cabinet.

Article 31 :

Les Services d'Appoint comprennent, outre l'Unité Médicale, des agents dont la ventilation se présente comme suit :

- 1 Secrétaire de Cabinet ;
- 2 Secrétaires de Cabinet Adjoints ;
- 1 Secrétaire Administratif ;
- 2 Secrétaires Administratifs Adjoints ;
- 1 Chef du Protocole ;
- 1 Chef du Protocole Adjoint ;
- 6 Agents de Protocole ;
- 1 Attaché de Presse ;
- 1 Attaché de Presse Adjoint ;
- 4 Interprètes ;
- 1 Documentaliste ;

- 2 Documentalistes Adjoints ;
- 10 Opérateurs de saisie ;
- 5 Chargés de courrier ;
- 10 Hôtesse ;
- 10 Chauffeurs de Cabinet ;
- 1 Intendant ;
- 2 Intendants Adjoints ;
- 1 Sous gestionnaire des crédits ;
- 1 Contrôleur budgétaire ;
- 1 Comptable public principal ;
- 2 Comptables subordonnées.

Article 32 :

Le personnel d'appoint est placé sous la supervision du secrétaire de cabinet.

Chapitre 2 : Du personnel

Article 33 :

Le Cabinet du Premier Ministre comprend un personnel politique et un personnel administratif.

Article 34 :

Le personnel du Cabinet travaille dans la légalité et la loyauté et obéit à des normes d'éthique les plus élevées. Il est tenu au respect des dispositions du Code de bonne conduite des agents de l'Etat.

Article 35 :

La qualité de membre du personnel de Cabinet du Premier Ministre est incompatible avec tout autre emploi public ou privé rémunéré, à l'exception des activités agricoles, artisanales, culturelles, d'enseignement et de recherche.

Section 1^{ère} : Du Personnel Politique

Article 36 :

Les membres du personnel politique sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Premier Ministre.

Le personnel politique est constitué du Directeur de Cabinet, des Directeurs de Cabinet Adjoints, du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, des Conseillers Principaux, des Conseillers, du Secrétaire Particulier, du Secrétaire privé, des Chargés des missions et des Chargés d'études, ainsi que de tous les autres membres du Cabinet ne relevant pas des Services d'Appoint.

Les membres du personnel politique, choisis parmi les agents de carrière des services publics de l'Etat, sont placés en position de détachement, conformément aux dispositions statutaires de leurs services d'origine.

Article 37 :

Le personnel politique a droit aux indemnités, primes et autres avantages conformément aux dispositions légales ou réglementaires en la matière.

Le personnel politique a, en outre, droit à :

- Un congé de reconstitution de trente jours ouvrables, pris selon les convenances du membre du personnel politique et les nécessités de service ;
- Des congés de maladie dûment constatée par un certificat médical ;
- Des congés de circonstance qui ne peuvent être pris qu'au moment de l'événement ;
- Des soins de santé, à charge de l'Etat pour eux-mêmes et les membres de famille, telle que définie par l'article 443 du Code de la famille

Article 38 :

Au terme de son mandat, le personnel politique a droit à une allocation de sortie équivalente à six mois des dernières indemnités de fonction dont question à l'article 37, alinéa 1^{er}.

Cette allocation n'est pas due, si la cessation des fonctions intervient à la suite d'une révocation ou d'une démission volontaire ou d'office ou lorsque le membre concerné réoccupe un emploi dans un service public de l'Etat ou dans une entreprise publique ou d'économie mixte.

Article 39 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 ci-dessus, les fonctions du personnel politique du Cabinet prennent fin par la révocation, la démission volontaire acceptée, la démission d'office à la suite de 15 jours d'absence non justifiée, le décès, l'expiration du mandat du Premier Ministre.

Article 40 :

En cas de manquement aux devoirs de leur charge, les membres du personnel politique sont, suivant la gravité des faits, passibles des peines disciplinaires suivantes :

- Le blâme ;
- La suspension pour une période ne dépassant pas trente jours ;
- La révocation.

Article 41 :

A l'exception de la révocation, les sanctions sont prononcées par le Ministre près le Premier Ministre à l'égard des membres du personnel politique.

Article 42 :

La procédure disciplinaire est écrite et contradictoire. Elle est clôturée par une décision de classement sans suite ou par l'application d'une des sanctions prévues à l'article 48, dans les 10 jours de la constatation du manquement, sous peine de caducité.

La décision est notifiée au membre du personnel politique incriminé et est classée dans son dossier, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 43 :

Lorsque des indices sérieux de culpabilité pèsent sur un membre du personnel politique, celui-ci peut être suspendu pendant l'enquête pour une durée qui n'excède pas 10 jours.

Article 44 :

Le signalement est obligatoire pour tous les membres du personnel politique du Cabinet. Il a pour objet d'éclairer le Premier Ministre sur l'intégrité, la compétence et la conscience professionnelle, l'esprit d'initiative et le rendement des membres du personnel politique. Il est établi au 20 décembre de chaque année et est synthétisé par les mentions « ELITE », « Très Bon », « Bon », « Assez Bon » et « insuffisant ».

Toute décision de sanction ou de signalement est susceptible d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 45 :

Une note de service détermine les modalités suivant lesquelles est établi le signalement. Le signalement peut donner lieu à tout avantage fixé par le Premier Ministre, sauf lorsqu'il est synthétisé par les mentions « Assez Bon » et « Insuffisant ».

Section 2 : Du personnel administratif

Article 46 :

Le Cabinet du Premier Ministre comprend un personnel administratif nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Ministre près le Premier Ministre. Ce personnel est recruté au sein ou en dehors du personnel de carrière de l'Administration Publique.

Le personnel administratif reste soumis aux dispositions de la loi portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat.

Le personnel administratif bénéficie des avantages liés aux fonctions qu'il exerce au Cabinet du Premier Ministre.

Article 47 :

Les articles 32 à 40 du présent Décret sont applicables mutatis mutandis au personnel administratif du Cabinet du Premier Ministre.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU CABINET

Chapitre 1^{er} : Du fonctionnement du Ministre près le Premier Ministre, des Directeurs de Cabinet Adjoints, Secrétariat Général du Gouvernement, des Collèges de Conseillers, du Secrétariat de Cabinet

Article 48 :

Le Ministre près le Premier Ministre dispose d'un Cabinet, distinct du Cabinet du Premier Ministre, et constitué conformément au Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 portant organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels.

Article 49 :

Les Directeurs de Cabinet Adjoints disposent chacun d'une équipe constituée de :

1. Deux Assistants ayant rang de Conseiller ;
2. Un Secrétariat administratif d'appui composé d'un Secrétaire de direction, d'un Agent de saisie et d'un Agent de liaison ;

Article 50 :

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint disposent d'une équipe de :

- Trois experts ayant rang de conseiller ;
- Un Secrétariat administratif d'appui composé d'un secrétaire de direction, d'un secrétaire adjoint, de trois agents de saisie, d'un agent de liaison et d'un agent reprographe.

Article 51 :

Chaque Collège de Conseiller dispose d'un Secrétariat administratif comprenant un Secrétaire de direction et quatre agents de saisie placés sous l'autorité du Conseiller Principal. Celui-ci est secondé dans sa tâche de coordination du Collège par un Assistant ayant rang de Conseiller.

Outre le personnel d'appui, chaque Collège comprend en son sein deux Chargés d'études.

Article 52 :

Le Conseiller Principal reçoit les dossiers du Directeur de Cabinet adjoint de son ressort. Il en assure l'attribution et l'étude par les Conseillers de son collège.

Il établit à cet effet un rapport de suivi à l'attention du Premier Ministre, par l'entremise du Directeur de Cabinet Adjoint compétent.

Il réunit le collège de conseillers une fois la semaine, et toutes les fois que l'exigent les circonstances.

En cas d'empêchement ou d'absence du Conseiller Principal, le Ministre près le Premier Ministre ou le cas échéant, l'un des Directeurs de Cabinet Adjoints, désigne un intérimaire parmi les Conseillers du collège ou d'un autre collège.

Article 53 :

Les Conseillers Principaux et les Conseillers donnent des avis sur les questions qui leur sont soumises par les Directeurs de Cabinet Adjoint dont ils relèvent.

Ils peuvent susciter des discussions sur toute question et faire toute proposition de nature à accroître le rendement du Cabinet du Premier Ministre.

Article 54 :

Les chargés d'études s'occupent de la recherche d'information, des études et enquêtes de nature à éclairer l'autorité avant toute prise de décision.

Ils peuvent également remplir des tâches spécifiques qui leur sont assignées par les Directeurs de Cabinet Adjoints ou par les Conseillers Principaux compétents, et qui sont en rapport avec les attributions dévolues aux Collèges de Conseillers.

Article 55 :

Les chargés des Missions remplissent les tâches ou missions spécifiques qui leur sont assignées par le Premier Ministre et le Ministre près le Premier Ministre.

Article 56 :

Le Cabinet du Premier Ministre comprend un Secrétariat administratif.

Le Secrétariat administratif s'occupe notamment de la réception et de l'enregistrement du courrier adressé au Premier Ministre, de la saisie et de l'expédition du courrier émanant du Cabinet. Il relève des services généraux.

Article 57 :

Le courrier réceptionné et enregistré par le Secrétariat administratif est envoyé, par le biais du Secrétariat de Cabinet, pour attribution par le Ministre près le Premier Ministre ou les Directeurs de Cabinet Adjoints pour étude aux Conseillers.

Le courrier adressé à titre personnel au Premier Ministre est traité par le Secrétariat Privé du Premier Ministre.

Article 58 :

Les Directeurs de Cabinet Adjoints répartissent et supervisent les dossiers entre les Collèges de Conseillers respectifs placés sous leur responsabilité.

La transmission des dossiers traités à l'attention du Premier Ministre suit la voie hiérarchique.

Article 59 :

Les membres du Cabinet doivent entretenir entre eux une collaboration étroite en vue d'y assurer un rendement optimal. Ils sont tenus, en public comme en privé, aux devoirs de réserve et de discrétion quant aux faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 60 :

Les membres du Cabinet doivent :

- Prendre l'engagement par écrit de travailler dans la loyauté, la fidélité, la transparence et conformément aux instructions définies par le Premier Ministre ;
- S'abstenir de toute initiative susceptible de nuire à la dignité de leurs fonctions au sein du Cabinet du Premier Ministre ;
- Se conformer aux ordres reçus dans l'exécution du travail ;
- Respecter, en toutes circonstances, le règlement arrêté pour la bonne marche du service ;
- Respecter les règles de convenance et les bonnes mœurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 61 :

Les membres de Cabinet qui ont un intérêt personnel dans un dossier soumis au Cabinet doivent s'abstenir de le traiter ou de prendre part aux délibérations y relatives.

Ils sont tenus d'en faire part au premier Ministre ou à son délégué.

Article 62 :

En vue d'assurer la bonne marche des services, le Ministre près le Premier Ministre réunit les Directeurs de Cabinet Adjoints de manière régulière, au moins une fois par semaine.

Les Directeurs de Cabinet Adjoints réunissent à leur tour de manière régulière les Conseillers Principaux de leurs secteurs respectifs et, en cas de besoin les Conseillers, au moins une fois par semaine et toutes les fois que l'intérêt du service l'exige.

Le Ministre près le Premier Ministre, assisté des Directeurs de Cabinet Adjoints, réunit une fois par mois les Collèges de Conseillers pour débattre des problèmes liés aux activités du Gouvernement et faire des suggestions susceptibles d'aider le Premier Ministre à mieux assurer la direction de l'action de celui-ci.

De même, il réunit, assisté des Directeurs de Cabinet Adjoints, l'ensemble du personnel du Cabinet du Premier Ministre toutes les fois que de besoin.

Article 63 :

A la fin de chaque mois, le Ministre près le Premier Ministre, assisté des Directeurs de Cabinet Adjoints, établit à l'intention du Premier Ministre, un rapport général sur les activités et la marche du Cabinet et propose les voies et moyens d'en améliorer le rendement.

Chapitre 2 : Du Budget

Article 64 :

Le Cabinet du Premier Ministre bénéficie, pour son fonctionnement, d'un budget émergeant au budget de l'Etat distinct de la dotation du Premier Ministre.

Le Ministre près le Premier Ministre et les personnes spécialement déléguées par lui à cet effet, avec l'accord du Premier Ministre, ont le pouvoir, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des lois, règlements et instructions budgétaires, d'engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du Cabinet.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 65 :

Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent Décret.

Article 66 :

Le Ministre près le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mai 2007

Antoine Gizenga

Godefroid Mayobo Mpwene Ngantien

Ministre près le Premier Ministre

Décret n° 07/05 du 09 juin 2007 portant prorogation du décret n° 04/016 du 26 janvier 2004 relatif à la création de la Commission de la Dette Publique Intérieure, CDPI en sigle

Le Premier Ministre

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 91 et 92 ;
Vu le Décret n° 04/016 du 26 janvier 2004 portant création et organisation de la Commission de la Dette Publique Intérieure ;
Considérant l'urgence et la nécessité ;
Sur proposition du Ministre des finances ;

D E C R E T E

Article 1er :

Le Décret n° 04/016 du 26 janvier 2004 portant création et organisation de la commission de la Dette Publique Intérieure est prorogé dans toutes ses dispositions sauf les articles 3, 7 et 10.

Article 2

L'article 3 du Décret n° 04/016 du 26 janvier 2004 est modifié de la manière suivante :

- « la Commission est composée de membres ci-après :
- Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, Président ;
 - Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions, Vice-président ;
 - Le Ministre ayant les Affaires Etrangères et la Coopération Internationale dans ses attributions ;
 - Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions ;
 - Le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
 - Le Ministre ayant l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions ;
 - Le Ministre ayant les mines dans ses attributions ;
 - Le Ministre ayant les Travaux Publics et l'Infrastructure dans ses attributions ;
 - Un Représentant du Chef de l'Etat ;
 - Un représentant du Premier Ministre ;
 - Le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo ;
 - L'Administrateur Délégué Général de l'Office de Gestion de la Dette Publique, OGEDEP ;
 - Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, ANAPI ;
 - 3 Délégués de la Fédération des Entreprises du Congo, FEC ;
 - 1 Délégué de l'Association Nationale des Entreprises du Portefeuille, ANEP ;
 - 1 Délégué de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprise du Congo, COPEMECO ;
 - 1 Délégué de la Fédération Nationale des Petites et Moyennes Entreprises du Congo, FENAPEC ».

Article 3

L'article 7 est modifié de la manière suivante :

« La Cellule technique est composée, outre des personnes citées à l'article 7 du Décret n° 04/016 du 26 janvier 2004, de deux délégués de la FEC ».

Article 4

L'article 10 du Décret n° 04/016 du 26 janvier 2004 est abrogé.

Article 5

Le décret n° 04/016 du 26 janvier 2004 est prorogé pour une durée de vingt quatre (24) mois.

Article 6 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juin 2007

Antoine Gizenga

Le Ministre des Finances,

Athanase Matenda Kyelu

Décret n° 07/08 du 29 juin 2007 modifiant le Décret n° 03/023 du 1er septembre 2003 telle qu'amendé à ce jour portant création, organisation et fonctionnement du Comité interministériel de supervision du projet d'urgence de soutien au processus de réunification économique et sociale en République Démocratique du Congo

Le Premier Ministre

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Revu de Décret n° 03/023 du 1^{er} septembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de Supervision du Projet d'Urgence de Soutien au Processus de Réunification Économique et Sociale en République Démocratique du Congo, tel qu'amendé à ce jour ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre du Plan ;

Le Conseil de Ministre entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} du Décret n°03/023 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de Supervision du Projet d'Urgence de Soutien au Processus de Réunification Économique et Sociale en République Démocratique du Congo est modifié et complété comme suit :

« Article 1^{er} : Il est créé un Comité Interministériel de Supervision des Projets ci-après :

- Le Projet d'Urgence de Soutien au Processus de Réunification Economique et Sociale en République Démocratique du Congo, PUSPRES ;
- Le Projet d'Urgence d'Appui à l'Amélioration des Conditions de Vie, PUAAACV ; et
- Le Projet d'Urgence pour la Réhabilitation Urbaine et Sociale, PURUS »

Article 2 :

Le Comité Interministériel de Supervision est modifié et complété comme suit :

- Le Ministre de l'Energie, membre ;
- Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, membre ;
- Le Ministre de la Santé, membre ;
- Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eux et Forêts, membre ;
- Le Président de l'Assemblée Provinciale de Kinshasa, membre ;
- Le Gouvernement de la Ville de Kinshasa, membre ;

- Le Conseil Principal au Collège Technique et Infrastructures du Cabinet du Chef de l'Etat.

Article 3 :

Le Délégué de l'ancien Cabinet du Vice-Président en charge de l'Économie et Finance est remplacé par un Représentant du Cabinet du Premier Ministre ayant rang au moins de Vice-ministre

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Décret.

Article 5 :

Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2007

Antoine Gizenga

Le Ministre du Plan,
Olivier Kamitatu Etsu

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice,

Arrête ministériel n°479/CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Religion Africaine sur la Terre par le 1er Sauveur Kimbangu » en sigle « R.A.T.S.K. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête n°007/NTZM/R.A.T.S.K/06 du 12 mai 2006 en obtention de la personnalité juridique introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Religion Africaine sur la Terre par le 1^{er} Sauveur Kimbangu » en sigle « R.A.T.S.K. » ;

Vu la déclaration datée du 19 mars 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée : « Religion Africaine sur la Terre par le 1^{er} Sauveur Kimbangu » en sigle « R.A.T.S.K. », dont le siège est établi dans le Territoire de Madimba, Secteur de Ngufu, District

de la Lukaya, dans la Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Assurer l'enseignement spirituel et religieux dans le monde selon l'avènement et l'inspiration prophétique du premier sauveur en Afrique et au monde, particulièrement en République Démocratique du Congo, conformément à sa doctrine ;
- Démontrer à toute la race noire la vraie voie du salut telle que Dieu nous l'a tracée par le canal du premier sauveur rédempteur de la race noire appelé Kimbangu Diatungunua
- S'occuper de l'enseignement scolaire sous toutes ses formes : des centres de formation professionnelle, d'enseignement supérieur et universitaire ; de créer des orphelinats, homes des vieillards, centres de santé, pharmacie et autres ; de secourir les déshérités et faciliter l'épanouissement des qualités physiques, morales et intellectuelles de ses adeptes et de favoriser la culture spirituelle et le développement de l'être humain et son entourage.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 19 mars 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association visée à l'article premier à désigner les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Ntoya-Zi-Ndekeni Malala : Chef spirituel et Représentant légal ;
- Monsieur Landu Mbemba : Représentant Légal Suppléant ;
- Monsieur Ndilu Mbata : Secrétaire Général ;
- Monsieur Mpadi Luvuvamu : Secrétaire Général Adjoint ;
- Monsieur Mukoko Dinsuni : Pasteur Général ;
- Monsieur Duma Ki Meso : Pasteur Général Adjoint ;
- Madame Kinoni Leku : Trésorière Générale ;
- Madame Kinzenza Mukoni : Trésorière Générale Adjointe ;
- Madame Lutonadio Lunianga : Présidente Condifa ;
- Madame Mbemba Mayekamene : Présidente de la jeunesse ;
- Monsieur Diatezua Lukeba : Président de la Sécurité ;
- Monsieur Malunda Ndombolosi : Président du Protocole ;
- Monsieur Ndimbi Mafuala : Coordonnateur Peco ;
- Monsieur Mbemba Mbala : Conseiller

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN/J/2007 du 24 janvier 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante de la Pentecôte au Congo » en sigle « PPC ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 47, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonction du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 22 mai 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante de la Pentecôte au Congo » en sigle « PPC » ;

Vu la déclaration du 21 janvier 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante de la Pentecôte au Congo » en sigle « PPC », dont le siège social est administratif est fixé à Kinshasa au n°13 de l'Avenue de la Poste, Quartier Sans Fil, Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Prêcher l'évangile de Jésus-Christ aux personnes non atteintes en République Démocratique du Congo et ailleurs ;
- Promouvoir les œuvres sociales, médicales, scolaires, agricoles et éducatives en harmonie avec l'évangile du Christ ;
- Edifier spirituellement des paroisses et des Eglises locales membres de l'Association, conformément aux préceptes des Saintes Ecritures.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 21 janvier 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms.

- Pasteur Ntambua Moshu Mesu Constantin : Président Fédéral et Représentant Légal ;
- Pasteur Tshimbila Ntumba Pierre : 1^{er} Vice-président Fédéral ;
- Pasteur Nkashama Muyumba Florent : 2^e Vice-président Fédéral ;
- Pasteur Kalonji Kandolo André : Secrétaire Fédéral ;
- Pasteur Ngandu Mukendi Célestin : Trésorier Fédéral ;
- Pasteur Ngalula Loko François : Chef de Département Relations Publiques ;

- Pasteur Makashi Junior : Chef de département Evangélisation ;
- Pasteur Baya Nkishi Bruno : Chef de Département des Finances
- Pasteur Mfuamba Luboya : Chef de Département Justice et Réconciliation ;
- Pasteur Musaka Ntumba Pierre : Chef de Département Développement ;
- Pasteur Nsenji Kadima Kalwendo François : Chef de Département Suivi ;
- Pasteur Kamaba Masanka Clément : Chef de Département Enseignement ;
- Pasteur Kalala Kanku Mardochée : Chef de Département Mission ;
- Pasteur Mwamba Lumu Luabo Jean : Conseiller ;
- Pasteur Tshilumba Kabindibindi Emmanuel : Conseiller ;
- Pasteur Tshitenga Kalala Muela Manyi Floribert : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n°099/CAB/MIN/J/2007 du 22 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Alpha Lushima » en sigle « F.A.L. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93,221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans But Lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 65 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} point B n°6 ;

Vu le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 24/11/2006 par l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Alpha Lushima » en sigle « F.A.L. » ;

Vu la décision n°001 F.A.L./C.A/PAG/2006 du 24/11/2006, portant nomination des administrateurs chargés de la gestion de la Fondation Alpha Lushima ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0228/MIN.AFF.SOC./CAB. MIN/0220/2006 du 28 décembre 2006 portant autorisation provisoire de fonctionnement accordée par le Ministre des Affaires Sociales à l'établissement susnommé ;

A R R E T E

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Alpha Lushima » en sigle « F.A.L. », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n°350 de l'avenue Commercial, au Quartier 7 dans la Commune de N'djili en République Démocratique du Congo.

Cet Etablissement a pour but :

- Exercer des activités socio-ecclésiales, éducatives, économiques et culturelles en gagnant les âmes perdues et en assurant leurs encadrements spirituels, moral et sociaux dans des églises locales ;
- Planter des églises des centres médicaux, des orphelinats, des homes des vieillards plus l'encadrement des enfants de la rue et de nécessiteux ;
- Exercer des activités sociales pour le développement, la plantation, l'élevage, l'adduction d'eaux potables au profit de la population dans les milieux ruraux, l'ouverture des écoles, des centres d'accueil et hébergement des missionnaires ;
- Créer des écoles primaires, secondaires et universitaires ;
- Encadrer les serviteurs de Dieu par la création des structures théologique et biblique et par la tenue des activités scientifiques comme conférences débats, colloques, séminaires, symposium etc. en vue de combattre les hérésies pour les aider à avoir la connaissance pouvant leur permettre à mieux exercer leur ministère pastoral ;
- Installer des magasins des ventes d'articles divers, des alimentations et des chambres froides ;
- Créer des entreprises des productions et des transports routiers, maritimes et aériens en vue de faciliter la population ;
- Créer des agences douanières et des transferts des fonds et des courriers.

Article 2 :

Est approuver la décision en date du 24/11/2006 du Président Administrateur Général de l'Etablissement visé à l'article premier portant nomination des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Apôtre Alpha Lushima : Président Administrateur Général ;
- Maman Alpha Mwika Mukendi : Administrateur Secrétaire Général ;
- Lushima Kalemba : Administrateur chargé du Département Economique ;
- Lushima Mbula : Administrateur chargé du Département Social et Développement Communautaire ;
- Lushima Shotshe : Administrateur chargé du Département Transport ;
- Lushima Mwika : Administrateur Trésorier Général ;
- Lushima Tshowa : Administrateur Conseiller Juridique.

Article 3 :

Le secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 0173/CAB/MIN/J/2007 du 10 août 2007 rapportant les arrêtés n°388/CAB/MIN/J/2006 du 27 septembre 2006, n° 125/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant par fraude la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante de la Pentecôte au Congo » en sigle « PPC » et réhabilitant l'arrêté n° 017/CAB/MIN/J/2007 accordant la vraie personnalité juridique à l'Eglise citée ci-haut.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 10, 11, 13, 14, 47, 50, 52 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n°9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu le recours en annulation des arrêtés ministériels n°388/2006 du 27 septembre 2006 et n° 125/2007 du 23 février 2007 pris sur base de faux et usage de faux à l'encontre de l'Associations sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante de la Pentecôte au Congo » en sigle « PPC » m'adressé par l'Avocat Conseil de cette Eglise ;

Vu le rapport portant sur l'Association sans but lucratif confessionnelle précitée dressée à mon intention par la 2^e Direction chargée des Cultes et Associations et me transmis par la voie hiérarchique, démontrant les irrégularités des deux arrêtés n°388/2006 du 17 septembre 2006 et n° 125/2007 du 23 février 2007 incriminés.

Entendu qu'il y a lieu de rétablir la légalité au sein de cette Eglise en réhabilitant l'Arrêté Ministériel n°017/CAB/MIN/J/2007 du 24 janvier 2007 qui demeure le seul régulier pour cette Eglise.

Entendu qu'il y a nécessité et urgence ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont rapportés les Arrêtés ministériels n°388/CAB/MIN/J/2006 du 27 septembre 2006 et n°125/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007.

Article 2 :

Est réhabilité l'Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN/J/2007 du 24 janvier 2007 en ce qu'il demeure le seul régulier et légal.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 août 2007

Georges Minsay Booka

Ministère des Affaires Humanitaires ;

Arrêté ministériel n°MINAH/CAB/MIN/004/2007 du 05 juin 2007 fixant les conditions d'agrément d'une Asbl ou O.N.G. oeuvrant dans le secteur humanitaire en République Démocratique du Congo

Le Ministre des Affaires Humanitaires ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement en ses articles 16, 37, 47, 48, 51, 52, 60, 66 et 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°07-001 du 5 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 27,

Vu l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Loi 004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Asbl et aux établissements d'utilité publique ;

Attendu que le Gouvernement, dans le domaine humanitaire, collabore avec les ASBL et ONG tant nationales qu'internationales ;

Considérant de ce fait que le Ministère des Affaires Humanitaires peut recruter des partenaires ayant une expérience éprouvée comme agence ou ONG de collaboration ou d'exécution dans l'accomplissement de ses missions essentielles ;

Considérant les domaines d'intérêt du Ministère pour lesquels un partenariat peut être sollicité à savoir :

- La localisation des sites ;
- L'identification des projets et actions à mener ;
- Le retour et l'appui à la réinsertion des personnes déplacées ;
- Le rapatriement et la réinsertion des réfugiés et refoulés congolais ;
- L'encadrement des victimes des catastrophes naturelles et d'autres calamités ;
- La lutte contre les effets dévastateurs des catastrophes naturelles et celles provoquées par l'homme (inondations, sécheresse, séisme, incendies, nuées d'insectes ravageurs, maladies épidémiques et endémiques, etc.).

Vu l'impérieuse nécessité de fixer les conditions d'agrément d'une ASBL ou ONG oeuvrant dans le secteur humanitaire ;

A R R E T E

Article 1 :

Toute ONG ou ASBL tant nationale qu'internationale à caractère humanitaire exerçant ses activités en République Démocratique du Congo dans le but de promouvoir la bienveillance et d'apporter l'assistance humanitaire doit être agréée par Arrêté du ministre en charge des Affaires Humanitaires.

Article 2 :

Est considérée comme ONG à caractère humanitaire, toute ASBL ou ONG ayant pour objet :

- L'intervention, l'assistance humanitaire et la protection sociale en faveur des réfugiés, des refoulés, des personnes déplacées, des victimes des catastrophes naturelles et d'autres calamités ainsi que des personnes vulnérables ;
- La rééducation et la réadaptation psychomédico-sociale des personnes traumatisées et victimes de tout genre ;

- L'appui à la réinsertion socio-économique des personnes susvisées (agriculture, pêche, élevage, formation et apprentissage professionnel, exercice des activités génératrices des revenus, AGR) ;
- L'amélioration des conditions de vie de la population ainsi que son développement.

Article 3 :

Est autorisée à exercer les activités humanitaires en République Démocratique du Congo conformément à la loi n° 004-2001 du 20 juillet 2001 précitée, toute ASBL et ONG Humanitaire qui remplit les conditions ci-après :

Introduire une requête d'agrément accompagnée :

- Des statuts notariés et règlement d'ordre intérieur dûment signé par les membres chargés de l'administration ou de la direction de l'association ;
- D'une déclaration d'existence du siège certifiée par la Commune, le territoire ou la Ville ;
- D'une liste d'au moins sept membres indiquant les noms, post-noms, prénoms, domicile ou résidence de tous les membres effectifs dûment signée par l'équipe chargée de l'administration de l'association avec leurs professions et leurs fonctions ;
- Des certificats de bonne conduite, vie et mœurs de tous les membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de l'association ;
- D'une déclaration relative aux ressources humaines, matérielles et financières dont dispose l'association en vue de la réalisation de l'objectif qu'elle assigne. Cette déclaration doit être renouvelée à la fin ou au début de chaque semestre sous peine d'application de l'article 19 de la loi 004-2001 du 20 juillet 2001.
- Du rapport d'activités le plus récent ainsi que le programme d'action de six mois antérieurs.

Article 4 :

Sans préjudice aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, l'ONG étrangère doit en outre :

- Avoir autorisation préalable d'exercer ses activités en République Démocratique du Congo, accordée par Ordonnance du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice ;
- Avoir une représentation en République Démocratique du Congo ;
- Produire une attestation de bonne conduite, vie et mœurs pour le personnel expatrié dûment légalisée par l'Ambassade ou le Consulat de la République Démocratique du Congo dans le pays où se trouve le siège ;
- Utiliser la main d'œuvre locale à concurrence de 60 % au minimum.

Article 5 :

Les experts du Ministère des Affaires Humanitaires effectueront une mission de revérification des données sur terrain et les frais y afférents sont à charge de l'association.

Article 6 :

La Secrétaire Générale au Ministère des Affaires Humanitaires est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juin 2007

Bâtonnier Jean Claude Muyambo Kyassa

Ministère de l'Urbanisme,

Arrêté ministériel n° 031 CAB/MIN.URB-HAB/2006 du 09 décembre 2006 portant désaffectation et mise à disposition d'une portion de terre située dans l'emprise de la voie publique sur l'avenue Kasa-Vubu à la hauteur de l'arrêt du Pont-Cabu aux fins de construction d'une station service en faveur de la société Hydro-plus Sprl dans la Commune de Kinshasa, Ville-Province de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme,

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 222 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 180 à 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 074-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en ses articles 4 et 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ,point B, numéro 29 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de transition ;

Vu l'Ordonnance n°41/48 du 12 février 1953 sur les établissements insalubres, dangereux et incommodes qui doivent être éloignés des habitations ;

Vu l'Ordonnance n°97/253 du 1^{er} août 1953 sur l'équipement de la voie livrée à la circulation publique ;

Vu l'Ordonnance n°97/108 du 19 avril 1957 sur les zones de recul et parcsages des véhicules ;

Considérant la requête de la société Hydro-Plus Sprl du 10 mai 2006 d'obtenir une portion de terre située entre le stade des Martyrs et l'Avenue Kasa-vubu dans la Commune de Kinshasa pour l'érection d'une station service ;

Vu l'avis favorable du UH-LUK/B.URBA/KY/63/2006 du 18 mai 2006 de la Division Urbaine de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Circonscription de la Lukunga et sur proposition du Secrétaire Général a.i. de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

A R R E T E

Article 1 :

Est désaffectée à titre précaire et révocable et attribuée à la Société Hydro-Plus Sprl, la portion de terre sans numéro cadastral d'une superficie de 1940 m², située sur l'emprise de la voie publique sur l'avenue Kasa-vubu à la hauteur de l'arrêt Pont-Cabu.

Article 2 :

Les limites tenants et aboutissant sont celles représentés sur le plan de situation en annexe.

Article 3 :

Le Secrétaire Général a.i. de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 décembre 2006

John Tibasima Ateenyi

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;

et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/ECN-EF/2007 et n° 004/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 08 mai 2007 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière sur l'initiative du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;

et

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93, 221 ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, notamment en ses articles 90, 94, 98, 102, 121 et 122 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 de février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du franc fiscal ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 10 mai 2006 portant mesures d'exécution du Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du franc fiscal ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 010 du 17 mars 2004 portant mesures économiques pour le développement de la filière « Bois » et la gestion durable des forêts ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/ENV/2006 et n° 105/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 20 juillet 2006 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative de Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères ;

Considérant la nécessité de promouvoir la gestion durable des forêts et permettre à celles-ci de contribuer sensiblement au développement économique national ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts pour l'exercice 2007, sont fixés selon le tableau ci-dessous :

N°	ACTE	TAUX
1.	Redevance de superficie sur concession forestière	- CDF 560/ha
2.	Taxe sur le permis de coupe de bois artisanale	- CDF 28.000/ha
3.	Taxe de reboisement	- 4% de la valeur Ex Woks (EWK) par m ³ de bois brut (grumes) exporté - 2% de la valeur EWK par m ³ de bois brut exporté de l'essence « TOLA » (Gosweilerodendron Balsamiferum) et des autres essences à promouvoir
4.	Taxe d'abattage d'un m ³ de bois	- 1,25% de la valeur EWK de la valeur de l'essence concernée

Article 2 :

La redevance de superficie porte sur la superficie exploitable de l'aire concédée jusqu'au moment où un plan d'aménagement de la forêt concernée sera réalisé par le concessionnaire et agréé par l'Administration forestière.

En cas d'agrément du plan d'aménagement, la redevance s'applique sur la superficie exploitable, telle que couverte par le plan, à l'exception de parties libérées, qui seront circonscrites en blocs contigus sans pour autant remettre en cause l'unité de la concession.

Article 3 :

La valeur EX WOKS est une valeur conventionnelle calculée à partir du prix FOB duquel est déduit un coût moyen de transport lié à la localisation de la zone de provenance du bois. Elle sert à compenser en partie le surcoût de transport que doit supporter le bois exporté provenant des régions éloignées.

La valeur EX WOKS est fixée par les Ministres ayant dans leurs attributions les Forêts et les Transports, selon les essences des bois concernés et leur zone d'origine.

Article 4 :

La liste des essences à promouvoir, autres que le Tola (Gosweilerodendron Balsamiferum), est établie par un Arrêté du Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

Article 5 :

Toute coupe de bois en dehors d'une concession forestière donne lieu au paiement d'une taxe d'abattage.

Le volume de la taxe d'abattage s'effectue sur le volume commercial (volume bille).

Les billes abandonnées en forêt ou sur un parc à bois sont taxées au même taux que celles commercialisées ou transformées.

Article 6 :

Le taux de la taxe de déboisement correspond au coût du reboisement à l'hectare.

Article 7 :

Pour le calcul des taxes à l'exportation et de reboisement, le mesurage des grumes concernées s'effectue sous écorce ou sous aubier, conformément aux règles de l'Association Technique Internationale de Bois Tropicaux (ATIBT).

Article 8 :

Un Arrêté du Ministre ayant les Forêts dans ses attributions détermine les conditions d'obtention de l'autorisation de coupe industrielle de bois par les concessionnaires forestiers et des autorisations d'achat, de vente et d'exportation de bois d'œuvre.

Article 9 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 10:

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 mai 2007

Le Ministre des Finances Le Ministre de l'Environnement,
Conservation de la nature,
Eaux et Forêts

Athanase Matenda Kyelu Didace Pembe Bokianga

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;

Arrêté ministériel n° 0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12/04/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93, 221;

Vu, telle que modifiée et complétée par le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement;

Vu la nécessité impérieuse de réglementer la coupe de bois d'œuvre et les autorisations d'achat, de vente et d'exportation de bois d'œuvre, de renforcer la capacité des services forestiers de suivre et de contrôler l'exploitation forestière en attendant la publication des mesures d'application du Code Forestier ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le titulaire d'une concession forestière ne peut exploiter la forêt lui concédée qu'en vertu d'une autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre délivrée par le Ministre en charge des forêts suivant les conditions prévues par le présent arrêté,

Article 2 :

Il peut être délivré à un titulaire d'une concession forestière une ou plusieurs autorisations de coupe industrielle de bois d'œuvre en fonction de sa capacité de production ;

L'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre est valable pour une période d'un an au maximum, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 :

En fonction des essences de bois d'œuvre concernées, l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre peut être ordinaire ou spéciale.

L'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre est dite spéciale lorsqu'elle concerne l'abattage des essences *Wenge* (*Millettia Laurentii*) et *Afromosia* (*Pericopsis elata*) ou toute autre essence forestière figurant sur la liste des espèces végétales proposées dans l'annexe III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction. Elle est dite ordinaire lorsqu'elle concerne des essences non protégées.

Les autorisations résultant des titres ci-dessus sont conférées à titre personnel et ne peuvent par conséquent pas faire l'objet d'une quelconque transaction, elles ne peuvent être en particulier ni cédées ni louées.

Article 4 :

Toute demande d'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre est introduite, en quatre exemplaires, auprès de la Coordination Provinciale de l'Environnement du ressort concerné pour les besoins tant d'instruction de la demande que d'information des services impliqués.

La demande de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre est introduite avant le 30 septembre qui précède l'année de coupe.

L'administration chargée des forêts est tenue de délivrer les autorisations de coupe industrielle de bois d'œuvre au plus tard le 31 décembre précédant l'année de coupe.

Article 5 :

La Coordination provinciale de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts dispose d'un délai maximum de 45 jours pour émettre un avis motivé sur la conformité de la demande et compléter la fiche de renseignement relatif à l'octroi de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre.

La fiche de renseignement contient notamment des informations spécifiques ci-après relatives :

- A l'identification du requérant ;
- Aux références, selon le cas, du contrat de concession forestière ou de l'acte en vertu duquel le droit d'exploitation de la forêt est régulièrement acquis ;
- Aux essences forestières autorisées et leurs volumes respectifs ;
- A la localisation précise du lieu où doit s'opérer la coupe et, le cas échéant, l'aire de la coupe ;
- Au nom et la qualité de l'autorité de l'administration provinciale concernée.

En cas de conformité, l'autorité de l'administration provinciale appose son visa sur le dossier et le transmet au Ministère en charge des forêts avec copie à la Direction de la Gestion Forestière pour la poursuite de la procédure.

Si, à l'expiration du délai prescrit ci-dessus, la Coordination Provinciale ne réagit pas, la demande est réputée recevable. Le concessionnaire peut déposer à la Direction de Gestion Forestière, contre récépissé, le double de son dossier pour la poursuite de la procédure.

Article 6 :

Outre ce qui est prescrit par l'article précédent, le requérant fournit également la preuve du paiement de la redevance de superficie pour l'année écoulée.

Aucune demande de permis n'est reçue en l'absence de la preuve régulière du paiement de la redevance de superficie.

Article 7 :

La Direction de la Gestion Forestière, qui reçoit le dossier de demande d'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre, dispose d'un délai de 30 jours pour examiner la conformité et établir l'autorisation.

L'autorisation n'est soumise à la signature du Ministre en charge des forêts que si le requérant s'est acquitté des frais de mise à jour de la carte d'allocation forestière de suivi et de contrôle de l'exploitation forestière dûs à la Direction de Gestion Forestière et au Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers (SPIAF).

Les frais sus visés sont fixés à 2.500\$ US en équivalent francs congolais par autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre.

Article 8 :

L'aire de coupe concernée par une autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre ne peut couvrir une superficie supérieure à 1.000 hectares.

Article 9 :

L'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre est produite en 5 exemplaires distribués comme suit :

1. L'original au concessionnaire ;
2. La copie jaune au Cabinet du Ministre ;
3. La copie bleue à la Direction de la gestion Forestière ;
4. La copie verte à la Coordination Provinciale de l'Environnement du ressort ;
5. La copie rose à la Coordination de District de l'Environnement du ressort.

Article 10 :

Au début de chaque trimestre calendrier, le titulaire de toute autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre est tenu de déclarer auprès des administrations centrale, provinciale et territoriale chargées des forêts le volume de bois exploité au cours du trimestre précédent.

La déclaration contient les données relatives aux statistiques de production, de transformation et d'exportation des produits forestiers.

La déclaration, dûment datée et signée, répartit les essences forestières suivant la classification prévue par l'association technique internationale des bois tropicaux.

Article 11 :

Aucune transaction de bois d'œuvre avec des tiers ne peut s'opérer sans les autorisations d'achat, de vente ou d'exportation de bois d'œuvres préalables délivrées par le Ministre en charge des forêts.

Les autorisations d'achat, de vente ou d'exportation de bois d'œuvre sont valables pour une période d'un an au maximum, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les taux ci-après sont appliqués sur les autorisations d'achat, de vente et d'exportation des bois d'œuvre en tenant compte de différentes catégories des opérateurs économiques du secteur forestier, à savoir :

1. 2.500 \$US par autorisation pour le bois d'œuvre coupé par un exploitant artisanal disposant d'un permis de coupe artisanale de bois délivré par le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts.
2. 3.000 \$US par autorisation pour un exploitant forestier détenteur d'un titre forestier octroyé par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts.
3. 10.000 \$US par autorisation pour tout autre opérateur économique non exploitant forestier.

Article 12 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13:

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 avril 2007

Didace Pembe Bokiaga

COURS ET TRIBUNAUX ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Jugement (extrait)**RCA 21.690/RH 3238**

Audience publique du 30 septembre 2005

En cause :

1. Mlle Elisabeth Mpesa,
2. Mlle Sephora Mpesa, toutes deux, résidant sur avenue Kimbao n°99 dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Appelantes

Contre :

1. Mme Ngalu Marie,
2. Kilunda Agathe,
3. Baketimina Masunda,
4. Nsimba Mbumba, tous ayant élu domicile au Cabinet de leur conseil, Maître Paul Djunga Mudimbi et y résidant 10, avenue de la Mongala, concession Asyst, Commune de la Gombe ;

Intimes.

Eu égard à ce qui précède, la cour déclara irrecevable l'action originaire.

Les autres moyens que la Cour n'a pas rencontrés sont jugés superfétatoires.

C'est pourquoi,

La Cour, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare recevables et partiellement fondés les appels tant principaux qu'incident ;

Annule dans toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurai dû faire le premier juge ;

Dit recevable mais non fondée l'exception de non communication des pièces soulevées par les appelantes, et la rejette ;

Dit sans objet la demande tendant à surseoir à statuer dans la présente cause initiée par les intimés ;

Dit non fondée la demande de réouverture des débats initiés par les tiers opposants ;

Dit recevable mais non fondée, l'exception tirée du défaut de production des pièces, les exceptions d'irrecevabilité de la tierce opposition tirée du défaut de qualité, du défaut de production de la procuration spéciale, du défaut d'autorisation maritale et de l'obscuri libelli soulevées par les défenderesses, et les rejette ;

Dit recevable mais non fondée, la demande tendant à la surséance de l'exécution du jugement entrepris initiée par les tiers opposants, et la rejette ;

Dit cependant recevable et fondée l'exception d'irrecevabilité de l'action originaire sous RC. 13.819 tirée du défaut du qualité soulevée par les tiers opposants Baketimina Masunda, Nsimba Mbumbz, Kilonda Agathe et Ngalu Marie ;

En conséquence, déclare cette action irrecevable ;

Met en charge des appelantes les frais de deux instances à raison de la moitié chacune calculés à la somme de 24.000 FC.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe à l'audience publique du 30 septembre 2005, à laquelle siégeaient les magistrats, Kikongo Mukuli, Président ; Tshibanda Mbwebwa et Kabila Yumba, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par le substitut du Procureur Général Bokango et l'assistance de Madame Kazadi, Greffier du siège

Le Greffier, les Conseillers, Le Président
Sé/Kazadi Sé/- Tshibanda Mbwebwa Sé/Kikongo Mukuli
- Kabila Yumba

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé 16 feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffiers principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Délivrée par Nous Greffier Principal de la juridiction de céans le ...contre paiement de :

Suivant Ordonnance en débat n° 0017/2006 du 22/4/2006.

1° Grosse :	15.300 FC
2° Copie (s) :	15.300 FC
3° Frais et dépens:	24.900 FC
4° Signification:	900 FC
5° Droit proportionnel :	----- FC
6° Consignation à parfaire :	<u>525 FC</u>
Sous total :	55.875 FC

Le Greffier Principal

Sé/Robert Iyeli Nkosi.

Pour copie certifiée conforme,

Kinshasa, le 02/5/2006

Le Greffier Principal

Robert Iyeli Nkosi

**Signification d'un jugement supplétif
RC 18. 284**L'an 2003 le 18^e jour du mois de janvier

A la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Stamats Kazadi Huissier de Justice de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification à :

L'Officier de l'Etat-civil de la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte(s) de naissance rendu le 13 janvier 2003 sous le R.C. 18284 par le tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en faveur de :

1. Péguy Bia-Nzau,
2. Judith Bakemba Mbila
3. Lilemo Christel

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai

Etant à ses bureaux

Et y partant à Mme Bakole Sec à l'état civil

Laissé copie de mon présent exploit avec celle du jugement supplétif suivante.

Dont Acte Coût FCL'huissier

Jugement R.C. 18.284

Audience publique du 13 janvier 2003

En cause : Monsieur Babia Asia, résidant à Kinshasa sur rue Lubuzi n°6/Bis dans la Commune de Bandalungwa ;

Requérant

Par sa requête, le requérant sollicite du Tribunal de céans, un jugement supplétif en ces termes ;

Requête de suppléance d'acte de naissance

A Monsieur le Tribunal de Grande Instance de et à Kinshasa/Kalamu ;

Monsieur le Président,

Monsieur Babia Asia, résidant à Kinshasa sur la Rue Lubuzi n° 6/Bis dans la Commune de Bandalungwa ;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'il sollicite un jugement supplétif d'acte de naissance en faveur de ses enfants Péguy Bia-Nzau, né à Kinshasa le 10 juillet 1985 ;

Judith Bakemba Mbila, née à Kinshasa, le 16/10/1987 et Lilemo Christel, née à Kinshasa le 12 octobre 1993 de son union avec Madame Ngoma Nsama ;

Que lesdites naissances n'avaient pas été déclarées devant l'officier de l'état civil compétent dans le délais imparti par la Loi ;

Qu'il plaise à votre Tribunal de rendre un jugement supplétif pour suppléer à cette naissance ; et vous ferez justice.

Sé/Requérant

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et commerciale fut fixé et appelée à cette audience publique du 13/01/2003 dès neuf heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant comparu en personne non assisté de conseil et ayant la parole, sollicite le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère Public ayant la parole après vérification des pièces demanda au Tribunal d'y faire droit ;

Après quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans, Monsieur Babia Asia, résidant à Kinshasa sur la rue Lubuzi n°6/Bis dans la Commune de Bandalungwa, sollicite un jugement supplétif d'acte de naissance en faveur de ses enfants Péguy Bia-Nzau, né à Kinshasa le 10 juillet 1985 ; Judith Bakemba Mbila, née à Kinshasa, le 16/10/1987 et Lilemo Christel, née à Kinshasa le

12 octobre 1993 de son union avec Madame Ngoma Nsama ; qu'ils résidaient tous à l'adresse susindiquée ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, le requérant prétend que ces naissances n'avaient pas été déclarées à l'officier de l'état civil compétent de la Commune de Bandalungwa où résidaient leurs parents à l'époque de fait, qu'aussi entend-t-il suppléer à ce cas de défaut de l'état-civil par voie de jugement ;

Attendu que le Tribunal après enquête et vérification estime devoir faire droit à la présente action puisqu'elle entre dans les prévisions de l'article 106 du Code de la Famille qui prévoit que le défaut d'acte de l'état-civil peut être suppléer par jugement rendu par le Tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé et ce, sur l'initiative de toute personne intéressée ;

Qu'en outre, en sa qualité de père, l'intéressé a sans doute intérêt à agir en justice ;

Qu'il sied de dire recevable et fondée l'action sous examen ;

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 98 et 106 ;

Reçoit l'action mue par Monsieur Babia Asia et la dit fondée ;

En conséquence, déclare que les nommés Péguy Bia-Nzau, Judith Bakemba Mbila et Lilemo Christel sont effectivement nés à Kinshasa, les 10 juillet 1985, 16 octobre 1987 et 12 octobre 1993 de l'union de Monsieur Babia Asia avec Madame Ngoma Nsama qu'ils résidaient tous à l'adresse susindiquée ;

Ordonne à l'officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa de transcrire les dispositifs du présent jugement dans le registre de naissance et de délivrer l'acte de naissance en faveur des intéressés ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique du 13 janvier 2003 à laquelle siégeait le juge Téléphore Nduba avec le concours de Bokota, l'Officier du Ministère Public et l'assistance de Lusamba, Greffier du siège.

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux de la République d'y tenir la main et aux Commandants et officiers des Forces de l'Ordre d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ; en foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal de céans par nous Greffier Divisionnaires ;

Délivrés par nous, Marié Béa Kabeya Kazadi, Greffier Divisionnaire du tribunal de Céans, le 13 janvier 2003

Contre paiement de :

- Grosse.....	320 FC.
- Copie.....	320 FC.
- Frais.....	1280 FC.
- Signification.....	640 FC.
Total :	2.880 FC.

Le Greffier Divisionnaire

M. Béa Kabeya Kazadi

Certificat de mon appel n° 310/2007

Je soussigné, Robert Iyeli Nkosi, Greffier Principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, atteste qu'il n'a pas été enrôlé jusqu'à ce jour, un appel enrôlé contre le jugement rendu sur requête par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 13/01/2003 sous le R.C. 18.284.

En cause :

Requête déclarative des naissances des nommés : Péguy Bia-Nzau, né à Kinshasa le 10/07/1985 ; Judith Bakemba Mbila, née à Kinshasa, le 16/10/1987 et Lilemo Christel, née à Kinshasa le 12/10/1993 de l'union de Monsieur Babia Asia et de Madame Ngoma Nsama.

Ce jugement a été signifié le 18 janvier 2003 à l'officier de l'Etat-Civil de la Commune de Bandalungwa, à la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, par exploit de l'huissier Shamata Kazadi près le même Tribunal, étant à ses bureaux et y parlant à Madame Bakole, Secrétaire à l'Etat-Civil, ainsi déclaré.

Fait à Kinshasa, le 14/3/2007

Le Greffier Principal

Robert Iyeli Nkosi

Jugement

RC. : 2911.

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Matete, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, a rendu le jugement suivant ;

Audience publique du quinze janvier mille neuf cent quatre vingt-dix sept

En cause :

Monsieur Mbimi Makabi Mamukoko, Successeur de Monsieur Makabi Emmanuel, Chef coutumier du Village Kimbwala et résidant au 42 avenue Makabi, Quartier Ngombe- Lutendelele dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Demandeur

Contre : Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription du Mont-Amba, sis Petit Boulevard/Résidentiel, dans la Commune de Limete, 5^e rue ;

Défendeur

Par exploit daté du 05 novembre 1996 de l'Huissier Lungwa Roger de cette juridiction, le demandeur fit donner assignation au défendeur, à comparaître par devant le tribunal de céans à l'audience publique du 29 novembre 1996 à 9 heures du matin pour :

Attendu que le requérant est le successeur du Chef coutumier de Kimbwala qui avait signé en date du 15 août 1970 une convention de cession d'une superficie de 9.150 m² avec Monsieur Bedford Richard Hich pour installation d'une usine textile, actuellement dénommée CPA- Zaïre ;

Attendu que par la suite, la CPA-Zaïre a annexé frauduleusement à sa concession la partie de terre non exploitée, d'une superficie de plus de 105 Ha, revenant de droit au réserve coutumier de village Kimbwala, violant ainsi l'engagement signé entre parties en date du 15 août 1970 ;

Que saisi des faits, les OPJ des Affaires Foncières établiront un rapport en date du 22 décembre 1994 sur l'identification réelle du terrain et en date du 14 mars 1996, le Ministre des Affaires Foncières prendra l'Arrêté n°1440/0196/96 mettant fin à ce conflit, en récupérant la partie annexée, tout en ordonnant au défendeur de procéder à l'annulation de Certificat de CPA-Zaïre de 14 Ha 65 ares 75 cas et d'établir au nom de celui-ci un autre certificat conforme à sa superficie réelle et à la législation en matière ;

Qu'il y a lieu d'éviter toute contestation quelconque éventuelle et future sur ladite concession devenue propriété de l'Etat et de confirmer le droit du requérant sur ladite concession en tant que Chef coutumier ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques et tous autres droits à faire valoir même en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

- De dire la présente action recevable et fondée ;
- de confirmer le retour dans la réserve des terres rurales du village Kimbwala la concession de 105 Ha et non exploitée par la CPA-Zaïre ;
- D'ordonner au Conservateur des Titres Immobilier du Mont-Amba d'appliquer en toutes lettres, les dispositions de l'Arrêté n°1440/0196/96 du 14 mars 1996 du Ministre des Affaires Foncières ;
- Frais et dépens comme de droit ;

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 2911 du rôle des affaires civiles du tribunal de céans du premier degré fut fixée et appelée à l'audience publique du 29 novembre 1996 à laquelle le demandeur comparut en personne assisté de son Conseil Kenm Katoteta avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe tandis que le défendeur comparut représenté par son Conseil maître Kinkonko avocat au même Barreau.

La cause étant en état, les conseils des parties résumèrent les faits, plaidèrent et sollicitèrent le bénéfice intégral de l'exploit introductif d'instance de la partie demanderesse ;

Le Ministère Public représenté par Mutombo, substitut du Procureur de la République, ayant la parole, en son avis verbal émis sur le banc en ces termes étant donné qu'il s'agit d'un acte de gouvernement, celui-ci ayant un caractère impératif, qu'il plaise au tribunal de confirmer l'Arrêté ministériel et par conséquent ordonner son exécution et ce sera justice ;

Sur ce, le tribunal déclare les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, 15 janvier 1997 prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par son exploit introductif d'instance du 05 novembre 1996 inscrit sous RC 2911 donné au Conservateur des Titres Immobiliers de Mont-Amba, Monsieur Mbimi Makabi Mamukoko, successeur de Monsieur Makabi Emmanuel, Chef coutumier du village Kimbwala, entend obtenir du tribunal de céans de recevoir son action, la déclarer fondée et en conséquence ordonner au défendeur faire application de l'Arrêté n°1440/0196/96 du 14 mars 1996 du Ministère des Affaires, réglant tout conflit foncier sur la concession querellée et non exploitée par la CPA-Zaïre ;

La procédure suivie est régulière, en effet, à l'appel de la cause à l'audience publique du 29 novembre 1996, le demandeur a comparu en personne assisté de son Conseil, Maître Kenem, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que Maître Kinkonko avocat au même barreau a comparu pour le défendeur, le tribunal s'est déclaré saisi sur base de l'exploit introductif d'instance ;

S'agissant des faits de la cause, le demandeur sollicite du tribunal de céans l'application par le défendeur de l'Arrêté n° 1440/0196/96 du 14 mars 1996 du Ministère des Affaires Foncières ;

Le demandeur allègue que l'arrêté évoqué règle tout conflit foncier sur la concession querellée, dans la mesure où il fait retourner au domaine coutumier de Masungu Nzadi, partie de terre du village Kimbwala et tout en reconnaissant à CPA-Zaïre le droit de propriété sur la concession de 08 ares 20Ca 84 % qu'il exploite ;

Il soutient en outre que le titre foncier retenu par CPA-Zaïre a été établi en violation de l'article 183 de la loi dite foncière et que par conséquent l'application de l'article 204 de la même loi s'impose, car disposant que « tout contrat de concession conclu en violation des dispositions impératives à ladite Loi est nul » ;

A l'appui de son action, le demandeur a produit une copie de l'arrêté n°1440/0196/96 du 14 mars 1996 du Ministère des Affaires Foncières et une autre de la convention signée en date du 15 août 1970 entre le Chef coutumier du village Kimbwala et Monsieur Bedford Richard Hich;

En réplique, le défendeur n'a pas trouvé d'inconvénient quant à l'exécution de l'arrêté susvanté, se référant ainsi à la sagesse du tribunal ;

Invité à donner son avis quant à ce, le Ministère public déclara qu'il plaise au tribunal de céans de dire l'action recevable et fondée ;

En droit, s'agissant de la présente action du demandeur de s'entendre le tribunal ordonner l'exécution de l'arrêté n°1440/0196/96 du 14 mars 1996 du Ministère des Affaires Foncières, l'article 63 de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée la loi n°80-008 du 18 juillet 1980, dispose que pour les localités érigées en circonscription urbaines, le Président de la République ou son délégué fait dresser un plan parcellaire des terrains à concéder ;

Selon l'article 68 de la même Loi, il est prescrit que sans préjudice des dispositions légales et réglementaires sur le mesurage et le bornage des terres, les limites de toutes terres concédées doivent être indiquées de façon apparente, durable et non équivoque ;

L'autorité compétente peut, à tout moment, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, procéder à cette délimitation, aux frais du concessionnaire ;

Dans le cas d'espèce, il ressort des pièces du dossier l'Arrêté ministériel n°1440/0196/96 du 14 mars 1996, acte du Gouvernement, constatant l'empiètement de réserve des terres coutumières par la CPA-Zaïre suivant les livres topographiques sur la surélévation de la superficie de la concession de cette dernière, passant de 8 ares 20 Cas 84 % à 114 Ha 19 ares 17 Cas 44% et en déduit à la récupération de la partie annexée ;

Que l'administration représentée par le Conservateur des Titres Immobiliers du Mont -Amba ne fait aucune objection ;

Que partant, recevant cette action, le tribunal la dira fondée et par conséquent ordonne le Conservateur des Titres Immobiliers de Mont-Amba d'exécuter l'Arrêté n°1440/0196/96 du Ministre des affaires foncières du 14 mars 1996 ;

Par ces motifs

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté en ses articles 53 et 63 ;

Le Ministère public entendu en son avis sur le banc ;

Le tribunal

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties en cause ;

- Reçoit l'action mue par le demandeur Mbimi Makabi Mamukoko et la dit fondée ;
- Ordonne au Conservateur des Titres Immobiliers du Mont-Amba d'exécuter l'Arrêté n°1440/0196/96 du 14 mars 1996 du Ministre des Affaires Foncières ;
- Confirme le retour du domaine coutumier du village Kimbwala, tout espace non exploité par la CPA-Zaïre et se trouvant en dehors de sa concession ;
- Dit le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;
- Met le frais d'instance à charge du demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, à son audience publique du 15 janvier 1997 à laquelle a siégé Madame Kipasa Bilaka Godeliève, Présidente de chambre, en présence de Monsieur Kalombo, Officier du Ministère public avec l'assistance de Monsieur Mwamba Tshilembi ; Greffier du siège.

Greffier du siège

Mwamba Tshilembi

La Présidente de chambre

Kipasa Bilaka Godeliève

Signification d'un jugement

RC. n°8630

L'an deux mille sept, le xxxxx jour du mois de janvier

A la requête de Monsieur le Greffier près le tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je, soussigné Muzidi Zili Huissier Judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification à ;

1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;
2. Le Journal Officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe ;
3. Mlle Manza Mbela résidant en France au n° 5 Ayant élu domicile au Cabinet de Conseil Mr Polino Kuvukinina dont le Cabinet est situé dans la Commune de Kasa-Vubu au Sport ;

Du jugement avant dire droit rendu en date du 19 janvier 2007 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous R.C. 8630 en cause Mlle Manza Mbela.

La présente signification se faisant pour l'information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le(s) signifié (s) n'en ignore (nt), je lui (leur) ai laissé copie de mon présent exploit, ainsi que celle du jugement susvanté ;

Pour le 1^{er}

Etant à :

Et y parlant à :

Et pour le 2^e

Etant à : ses bureaux

Et y parlant à :

Et pour le 3^e :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte

Coût : Fc.

Pour réception

Jugement

RC 8630

Audience publique du 19 janvier 2007

En cause : Mademoiselle Manza Mbela, domiciliée en France sis 5 Rue de l'Etrave Conflans Sainte Honorine et ayant élu domicile au Cabinet de Maître Pauline Kuvukinina K., Avocate, sis n° 1 Avenue Sport Immeuble Barron Mnoka, Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Requérante

Par sa requête, la requérante sollicite du Tribunal de céans, par le biais de son Conseil, un jugement déclaratif d'absence en ces termes :

Requête tendant à obtenir un jugement déclaratif d'absence.

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Que la requérante susnommée a vécu en union libre avec Monsieur Lyienga La Nziki et ils résidaient au n° 11, 8^e Rue, quartier Kimbangu dans la Commune de Kasa-Vubu et de cette union naquit cinq enfants ;

Que Sieur Lyienga la Nziki fut militaire à l'Armée nationale et pendant la guerre de 1997, il a combattu au front nord à Libenge dans la Province de l'Equateur les troupes de l'AFDL. Et depuis la fin de la guerre, sieur Lyienga n'a plus donné des nouvelles et sa femme et les enfants sont toujours sans nouvelles malgré les promesses des autorités militaires en vue d'une recherche, mais plusieurs recherches restées infructueuses, raison pour laquelle la requérante en sa qualité de mère des enfants, sollicite au regard des articles 176, 184 à 186 du Code la Famille, un jugement déclaratif d'absence du sieur Lyienga La Nziki et de le constituer seul mandataire sur les quelques biens lui laissés ;

Et ce sera justice.

Kinshasa, le 18.01.2007.

Pour la requérante, Sé/Son Conseil.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et commerciale fut fixée et introduite à l'audience publique du 18.01.2007 dès 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante fut représentée par son Conseil précité, le tribunal s'est déclaré saisi sur requête, que ce fait, la procédure suivie est régulière ;

Le Ministère Public ayant la parole après vérification des pièces, demanda au Tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, pris la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, rendit le jugement suivant :

Jugement

Avant dire droit

Attendu que par sa requête du 18.01.2007 adressée à Monsieur le Président du tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Mademoiselle Manza Mbela, résidant au n°5 de la rue l'Etrave Conflans Sainte Honorine en République de France et agissant par son Conseil, Maître Pauline Kuvukinina, Avocate près la Cour d'Appel de Kinshasa et ayant son Cabinet sis au n° 1 de l'Avenue de Sport, immeuble Baron Manoka dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Tend à obtenir du tribunal de céans, un jugement déclaratif d'absence en faveur de son mari, Monsieur Lyienga la Nziki, disparu depuis 1997 ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 18 janvier 2007, la requérante fut représentée par son Conseil, Maître Pauline Kuvukinina, Avocate près la Cour d'Appel de Kinshasa ;

Qu'ainsi, le tribunal s'est déclaré régulièrement saisi sur requête et estime régulière la procédure telle que suivie ;

Attendu que la requérante soutient que son mari susnommé a quitté son dernier domicile sis au n° 11 de la 8^e Rue, Quartier Kimbangu dans la Commune de Kalamu et de leur union libre, naquit cinq enfants, que ce dernier fut militaire des Forces Armées Zaïroises a quitté ledit domicile à l'entrée des Forces de l'Alliance Démocratique pour la Libération en sigle AFDL en 1997, alors qu'il avait combattu au front nord à Libenge dans la Province de l'Equateur ;

Que ses enfants et elle n'ont plus de ses nouvelles certaines et que toutes les démarches effectuées aux différents endroits qu'il fréquentait se sont avérées sans succès ;

Qu'il échet à cet effet que son absence soit déclaré par un jugement ;

Attendu qu'il ressort en effet de l'article 176 alinéa 1^{er} du Code de la Famille que lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six

mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère Public peut demander au tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence de nommer un administrateur de ses biens ;

Que de même, les articles 184 et 185 combinés du même Code édictent que le Tribunal en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ou du Ministère Public, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêché d'avoir de nouvelles de la personne présumée absente et le tribunal après examen des pièces et documents produits, peut ordonner l'enquête ;

Attendu que dans avis verbal sur le banc, l'Officier du Ministère Public a sollicité du Tribunal qu'une enquête soit exigée au préalable ;

Que dans le cas sous examen, il ressort de la requête introductive d'instance, ainsi que des déclarations de la requérante à l'audience que, Monsieur Lyienga La Nziki, résidait sur la 8^e Rue n° 11, Quartier Kimbangu dans la Commune de Kalamu à Kinshasa et a quitté ledit domicile depuis l'année 1997 sans donner de ses nouvelles ;

Qu'à ce jour, il s'est écoulé plus de six mois que son épouse et ses cinq enfants n'ont aucune nouvelles certaines de lui dès lors que les motifs de son absence et les causes empêchent d'avoir de ses nouvelles ne sont pas connues ;

Que de même, la requérante en sa qualité d'épouse justifie d'un intérêt personnel et direct à ce que l'absence de son mari soit régulièrement déclarée par un jugement ;

Qu'eu égard de tout de qui précède, le tribunal ordonnera l'ouverture d'une enquête d'une part et d'autre part, la publication de la requête introductive d'instance et le présent jugement au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et ce, aux frais de la requérante ;

Attendu que les frais de la présente instance seront réservés quant à ce ;

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la Famille, spécialement en ses articles 176 alinéa 1^{er}, 184, 185 et 196 ;

Le Ministère Public entendu en son avis ;

Ordonne l'ouverture d'une enquête et la publication de la requête introductive d'instance et le présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Réserve les frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ; siégeant en matière civile et commerciale, en son audience publique de ce vendredi 19 janvier 2007 à laquelle a siégé Florent Tshibang Musans, Juge, en présence de Raymond Manasi N'kusu, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de Nenetete Kasongo N'kulu, Greffier du Siège.

Sé/Le Greffier.

Sé/Le Président.

Citation directe à domicile inconnu**R.P. 5798/I**

L'an deux mille sept, le 09^e (neuvième) jour du mois de février ;

Attendu que le cité Kitete Okito, ci-dessous mieux qualifié, s'est rendu coupable des faits suivants :

1. S'être à Kinshasa, Ville de ce nom, Capitale de la République Démocratique du Congo, dans la période allant du 24 octobre 1997 au 22 juin 2006 mais depuis un temps non couvert par la prescription de l'action publique, en faisant usage de fausses qualités d'acheteur et d'attributaire, qui ont été déterminantes dans leur obtention, fait adjuger des jugements et arrêts et avoir par un de ces moyens tenté de se faire délivrer des titres de propriété sur un immeuble d'autrui (Art. 4 CPL I et art. 98 CPL II) ;

En l'espèce, dans les circonstances de lieu et de temps que dessus, en s'attribuant dans son exploit d'assignation, ses conclusions, ses dires et moyens de défense soutenus et actés tant devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 695, RC 3611/695 et RC 1410 que devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete sous RCA 3661/4582, les fausses qualités d'acheteur et d'attributaire de l'immeuble inscrit au n° 882 du plan cadastral de la Commune de Limete, sis Avenue des Tropiques n° 27/419, Quartier Résidentiel, Commune de Limete, Ville de Kinshasa en prétextant tantôt l'avoir acheté de son ancien propriétaire Monsieur Vriens par l'entremise de son mandataire le Colonel Omba alors Capitaine de l'Armée Nationale Congolaise, tantôt l'avoir obtenu gratuitement de l'Etat de services rendus dans le cadre de la loi sur les biens abandonnés, tantôt l'avoir acquis à titre onéreux auprès de l'Etat après acquittement des impenses toujours dans le cadre de la loi sur les biens abandonnés, s'être fait adjuger le jugement RC 695 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et l'arrêt RCA 3661/4582 par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et avoir par un de ces moyens tenté de se faire délivrer des titres de propriété sur l'immeuble prédécrit appartenant à ma requérante (Art. 4 CPL I et art. 98 CPL II) ;

2. Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom, Capital de la République Démocratique du Congo, dans la période allant du 24 octobre 1977 au 22 juin 2006 mais depuis un temps non couvert par la prescription de l'action publique, frauduleusement fabriquer ou fait fabriquer un document sans signature et à la date délibérément illisible faussement attribué au conseil de l'ancien propriétaire Vriens et par lequel ledit conseil aurait donné quittance à son mandataire de la somme de cinq mille trois cent cinquante Zaïres (5.350,00 Z) représentant le total des paiements partiels du prix d'achat de l'immeuble de Monsieur Vriens ;

En l'espèce, avoir dans les circonstances de lieu et de temps que dessus fabriqué ou fait fabriquer une lettre sans expéditeur, sans signature et à la date illisible qu'il a faussement attribuée au conseil de Monsieur Vriens en faisant croire que ledit conseil aurait donné quittance au Major Omba mandataire du cité de la somme de cinq cent mille trois cent cinquante Zaïres (5.350,00 Z) en paiement partiel du prix d'achat de l'immeuble de Monsieur Vriens, alors que ce dernier n'a jamais personnellement ni par mandataire offert son immeuble en vente au cité (Art. 124 CPL II) ;

3. Avoir, dans les circonstances de lieu que dessus, le 22 juin 2006, à dessein de nuire, fait usage d'un faux document ;

En l'espèce, dans les circonstances de lieu et de temps que dessus, s'être servi de la fausse lettre dont question sub 2 comme preuve d'achat de l'immeuble querellé tant devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 695, RC 3611/695 et RC 1410 que devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete sous RCA 3661/4582 (Art. 126 du CPL II) ;

Attendu que les faits ci-dessus évoqués outre qu'ils sont érigés en infractions par la loi pénale congolaise et tombent éventuellement

sous les qualifications de tentative d'escroquerie et de faux et usage de faux (art. 4 CPL I et art. 124 et 126 CPL II), ont causé et continuent à causer à ma requérante un double préjudice matériel et moral provisoirement évalué à l'équivalent en francs congolais de la somme de cent mille dollars américains (100.000,00 USD) ;

Si est-il que

A la requête de Madame Itesa Bwangila, domiciliée au n° 419 de l'avenue des Tropiques, Quartier Résidentiel, à Kinshasa/Limete, République Démocratique du Congo ;

Je Lukikubika Kilandi Tshotsho

Huissier soussigné près le tribunal de Paix de Kinshasa/Kasa-Vubu et y demeurant ;

Ai donné citation directe à Monsieur Kitete Okito, ayant résidé au n°22 de l'avenue Bozene, Quartier Matonge, commune de Kalamu, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître le 26 février 2007 à neuf heures (9h 00') du matin par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kasa-Vubu, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice, sis croisement des avenues Faradje et Force Publique, en face de la station d'essence Elf, à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Pour répondre des faits ci-dessus articulés contre lui et présenter ses moyens défenses :

- S'entendre le cité condamner, après les réquisitions du Ministère public, aux peines prévues par les articles 98, 124 et 126 du Code Pénal Livre II et ce, sans préjudice de l'arrestation immédiate portée à l'article 85 Code de Procédure Pénale ;
- S'entendre en outre et en conséquence, le cité condamner à payer à ma requérante, à titre de dommages et intérêts, l'équivalent en Francs congolais de la somme de cent mille dollars américains (100.000,00 USD) ;
- Ordonner la confiscation et la destruction du faux document formant l'objet des infractions et ce, en application de l'article 14 du Code Pénal Livre I et de l'article 2 de l'Ordonnance du 24 août 1916 relative à la destination à donner aux objets frappés de confiscation judiciaire et à ceux qui ont servi à les commettre ;
- S'entendre le cité condamner aux frais judiciaires tarif plein, aux droits proportionnels et aux intérêts judiciaires de toutes ces sommes, à raison de 20% l'an, à dater de la citation directe jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;
- S'entendre subsidiairement le cité condamner à la contrainte par corps à défaut de paiement des condamnations civiles dans les délais qui lui seront impartis ;

Et pour que le cité n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit de la requête ainsi que de l'Ordonnance à bref délai à la porte principale du Tribunal de Paix de Pont Kasa-Vubu à Kinshasa/Kalamu, sis croisement des avenues Faradje et Force Publique et envoyé copie dudit exploit au Journal Officiel pour publication.

Dont acte et coût

Pour réception,

Procès-verbal de saisie-immobilière**R.H. 46.909**

L'an deux mille sept, le trentième (30) jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Maurice Michaux, résidant au n° 7/A de l'avenue Dumi dans la Commune de la Gombe à Kinshasa et ayant pour conseil, Maître Déo Bukayafua, avocat à Kinshasa ;

En vertu d'un arrêt rendu le 29/09/2005 par la cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous le n° RCA 22.875 lequel a été signifié par le Ministère de l'huissier Minsiens Kisukidi Jean-Claude près le tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en dates des 6 juin et 17 août 2006 en même temps que le commandement de payer ;

Vu le commandement préalable à la saisie-immobilière fait le 28 mai 2007 respectivement à Monsieur le conservateur des titres immobiliers de la Lukunga, à Monsieur le Notaire de la Ville de Kinshasa et à la Société Sardella par le Ministère de l'huissier Ndiba Odongo José près le tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Ndiba Odongo José, Huissier de justice assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, assisté de Mahindo Marie Lucie et de Vudisa Dolain, témoins à ce requis

1. Fait itératif-commandement à la Société Sardella, Société de droit anglais ayant son siège social à Arden House, 120 East Road, London, N 16 AA, Grande Bretagne, de me payer les sommes énumérées dans le commandement du 6/06/2006 tel que complété à ce jour ;
2. La Société Sardella n'ayant pas satisfait au commandement qui précède, j'ai procédé en présence des témoins susdits à la saisie des biens suivants :
 - une parcelle située sur l'avenue Dumi, portant le numéro 5234 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol. A. 252 – Fol. 33 ainsi que toutes les constructions y érigées.

De tout quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal en présence des témoins repris ci-haut lesquels ont signé avec moi ;

J'ai, en outre, informé la partie saisie qu'à défaut du paiement des sommes dues, il sera procédé à la vente publique et aux enchères des biens ci-dessus par le Notaire de la Ville de Kinshasa au palais de justice à Kinshasa/Gombe à une date qui sera fixée ultérieurement par ce dernier ;

J'ai laissé copie des présentes à la Société Sardella comme dit ci-dessous : « Etant donné qu'elle n'a pas de siège social connu en République Démocratique du Congo, ni succursale ou encore un bureau de représentation en R.D.C., mais une adresse connue à l'étranger qui est celle de son siège social sis Grande Bretagne qu'est : Arden House, 120 East Road, London, N 16 AA, Grande Bretagne, je lui ai envoyé les présentes à cette dernière adresse sous pli fermé, mais à découvert par voie postale, ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai, Huissier susnommé et soussigné, envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication. »

Dont acte ; coût : FC l'Huissier ;

Les témoins

Acte de signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu**R.P.A 566/567**

L'an deux mille sept, le cinquième jour du mois de juin ;

A la requête de Madame Bunda Maleko, résidant à Kinshasa, avenue Ngampani n° 23, quartier Boba (I), dans la Commune de Masina ;

Je soussigné, Sylvain Kabeya B., Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

- Monsieur Mafungu Mayembi, demeurant à Kinshasa, avenue Luapula 52 dans la Commune de Barumbu ;

D'avoir à comparaître

L'expédition en forme exécutoire du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 03/09/2003, y siégeant en matière répressive. au degré d'appel sous le R.P.A. 566/567 en cause entre parties et dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Le tribunal : statuant avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente cause pour permettre à l'appelant Kiyanga Roger, de produire en original ou en photocopie certifiée conforme, sa carte d'identité ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience du 25 septembre 2003 ; enjoint au greffier de notifier le présent jugement à toutes les parties ; réserve les frais ;

La présente signification se faisant pour son information et direction, à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, donné citation à comparaître à Monsieur Mafungu Mayembi, préqualifié, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, situé à la place Sainte Thérèse, quartier VI, en face de l'immeuble SIROP dans la Commune de N'djili, y séant en matière répressive au degré d'appel à son audience publique du 6/09/2007 à partir de 9 heures du matin ;

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni copie ni résidence connu dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais (éventuellement au journal officiel à Kinshasa/Gombe) publié à...aux fins d'insertion ;

Dont acte : coût...FC non compris les frais de publication ;

L'Huissier

Signification d'un jugement**RC. n°8629**L'an deux mille sept, le 19^e jour du mois de janvier

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je, soussigné Muzidi Zili Huissier Judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification à :

1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;
2. Le Journal Officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe ;
3. Monsieur Lumoni Nsimba résidant en France au n° 6 de la rue (avenue) Neuve 94400 Vity sur Seine dans la Commune de xxxxx

Ayant élu domicile au Cabinet de conseil Mr Polino Kuvukina dont le Cabinet est situé dans la Commune de Kasa-Vubu au Sport ;

Du jugement avant dire droit rendu en date du 13/01/2007 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous R.C. 8629 en cause Monsieur Lumoni Nsimba.

La présente signification se faisant pour l'information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le(s) signifié(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai laissé copie de mon présent exploit, ainsi que celle du jugement susvanté ;

Pour le 1^{er}

Etant à :

Et y parlant à :

Et pour le 2^e

Etant à : ses bureaux

Et y parlant à :

Et pour le 3^e :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût : FC.

Pour réception

Le jugement

RC 8629

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant

Audience publique du dix-neuf janvier 2007

En cause : Monsieur Lumoni Nsimba, résidant actuellement en France au n° 6 de la Rue Neuve 94400 Vity sur Seine, et ayant pour conseil, Maître Pauline Kuvukinina K. Avocate dont l'étude est située au n° I de l'avenue Sport dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Requérant

Par sa requête, le requérant sollicite du tribunal de céans, par le biais de son Conseil, un jugement déclaratif d'absence en ces termes :

Requête tendant à obtenir un jugement déclaratif d'absence

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'il vivait en union libre avec Mademoiselle Bisengemani Karamba, de nationalité Rwandaise qui résidait jadis à Kinshasa au n°133 de l'avenue Kasa-Vubu dans la Commune de Bandalungwa et de leur union libre naquirent quatre enfants ; celui-ci fut agent d'une compagnie d'aviation qui assurait clandestinement le ravitaillement des troupes de l'UNITA basé en Angola ;

Que pour la petite histoire, au cours de l'année 1997 et à l'entrée de L'AFDL, plusieurs rwandais avaient été forcés de regagner leur pays d'origine sur ordre des autorités congolaises ;

Suite à cet ordre, un groupe de jeunes gens armés profitant de l'absence du Sieur Mumoni feront irruption à sa résidence menaçant ainsi dame Bisengemani. Face à ce groupe et pris de peur, cette dernière, étant seule dans la maison, n'a pu résister. Et craignant ainsi pour sa vie, dame Bisengemani prendra la fuite et abandonnant le domicile conjugal sans laisser de nouvelles au requérant et à leurs quatre enfants ;

Malgré plusieurs recherches mais restées infructueuses, raison pour laquelle mon requérant, en sa qualité de père des enfants comme l'atteste leurs actes de naissance, sollicite au regard des articles 176, 184 à 186 du Code de la Famille, un jugement d'absence de Mademoiselle Bisengemani et de le constituer seul mandataire sur les quelques bien lui laissés ;

Et ce sera justice.

Kinshasa, le 13 janvier 2007

Pour le Requérant, Sé/Son Conseil.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et commerciale fut fixée et introduite à l'audience publique du 18.01.2007 dès neuf heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant fut représenté par son Conseil précité, le Tribunal s'est déclaré ainsi à son égard, que la procédure suivie est régulière ;

Le Ministère Public ayant la parole après vérification des pièces, demanda au Tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, rendit le jugement suivant :

Jugement :

Attendu que par sa requête du 13.01.2007 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Monsieur Lumoni Nsimba, résidant au n° 6 de l'Avenue Neuve 94400 Vity sur Seine en République de France et agissant par son Conseil, Maître Pauline Kuvukinina Kukimina, Avocate près la Cour d'appel de Kinshasa et ayant son Cabinet sis au n° 1 de l'avenue Sport, Immeuble Baron Manoka dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ; tend à obtenir du tribunal de Céans, un jugement déclaratif d'absence en faveur de sa femme, Madame Bisengemani Kabamba, disparue du domicile depuis l'année 1997 ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 18 janvier 2007, le requérant fut représenté par son Conseil Maître Pauline Kuvukinina, avocate près la Cour d'Appel de Kinshasa ;

Qu'ainsi le Tribunal s'est déclaré régulièrement saisi sur requête et estime régulière la procédure telle que suivie ;

Attendu que le requérant soutient que sa femme susnommée a quitté son dernier domicile sis au n° 133 de l'avenue Kasa-Vubu dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa depuis 1997 et de leur union naquit quatre enfants ;

Que cette dernière prestait dans une Compagnie d'aviation et était d'origine Tutsi Rwandaise avait été menacée audit domicile par les éléments en uniforme à l'entrée des Forces de l'AFDL en 1997 et depuis lors, celle-ci a quitté ledit domicile sans donner de ses nouvelles ;

Que ses enfants et lui n'ont plus de ses nouvelles et que toutes les démarches effectuées aux différents endroits qu'elle fréquentait se sont avérées sans succès ;

Qu'il échet à cet effet que son absence soit déclarée par un jugement ;

Attendu qu'il ressort en effet de l'article 176 alinéa 1^{er} du Code de la famille que lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence, de nommer un administrateur de ses biens ;

Que de même, les articles 184 et 185 combinés du même code édictent que, le tribunal en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ou du ministère public, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir de nouvelles de la personne présumée absente et le tribunal après examen des pièces et documents produits peut ordonner l'enquête ;

Attendu que dans son avis verbal sur le banc, l'officier du Ministère public a sollicité du tribunal qu'une enquête soit exigée au préalable ;

Que dans le cas sous examen, il ressort de la requête introductive d'instance ainsi que des déclarations du requérant à l'audience que, Madame Bisengemani Karamba résidait sur l'avenue Kasa-Vubu au numéro 133 dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ; et a quitté ledit domicile depuis l'année 1997 sans donner de ses nouvelles ;

Que de même, le requérant en sa qualité d'époux justifie d'un intérêt personnel et direct à ce que l'absence de sa femme soit régulièrement déclarée par un jugement ;

Qu'en égard de tout ce qui précède, le Tribunal ordonnera l'ouverture d'une enquête d'une part et de l'autre, la publication de la requête introductive d'instance et le présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et ce, aux frais du requérant ;

Attendu que les frais de la présente instance du Congo seront réservés quant à ce ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la Famille, spécialement en ses articles 176 alinéa 1^{er}, 184, 185 et 096 ;

Le Ministère Public entendu en son avis ;

Ordonne l'ouverture d'une enquête et la publication de la requête introductive au journal Officiel de la République Démocratique du Congo ;

Réserve les frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ; siégeant en matières civile et commerciale, à son audience publique de ce 19 janvier 2007 à laquelle a siégé Florent Tshiang Musans, Juge ; en présence de Raymond Manasi N'kusu, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de Nenette Kasongo N'kulu, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier

Sé/Le Président

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RC 13.959

L'an deux mille sept, le 11^e jour du mois de mai

A la requête de M. M Marie José Monjiba Ebale et Kolela Papy tous résidant sur rue Kambare n° 1588 dans la Commune de Barumbu ;

Je, soussigné, Bolamu Raudric

Huissier Judiciaire de résidence à Kinshasa TGI/Matete

Ai donné notification à

Monsieur Mondjiba Zenge Zenge Serge résidant jadis à Kinshasa sur rue Kilangwe n° 3070/28 dans la Commune de Lemba et actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Que l'affaire sous RC 13.959 sera appelée en prosécution à l'audience publique du 07/08/2007 dès 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré de juridiction au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis Quartier Tomba près du marché Tomba dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Qu'il convient que le signifié y compare, présente ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance ;

Attendu que le notifié n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et une autre copie est envoyée au Journal Officiel pour publication et insertion.

Pour réception

Dont acte

L'Huissier

Signification d'un jugement

RC 2881/I

L'an deux mille sept, le 31^e jour du mois d'août

A la requête de Madame Kapinga Léonie, résidant à Kinshasa sur avenue Bokuma n° 29, Q. Matonge dans la Commune de Kalamu ;

Je soussigné : Mantenge Kitadi huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu ;

Ai donné signification à :

- Mrs Karawa Ravis et Kingombe Benoît, dont les adresses sont inconnues dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

De l'expédition du jugement rendu en date du 27 août 2007, par le tribunal de céans, sous RC 2881/I, en cause : Mme Kapinga Léonie C/ Mrs Karawa Ravis et Kingombe Benoît ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai remis copie de mon présent exploit, ainsi que celle du jugement susvanté ;

Etant donné qu'ils n'ont pas des adresses connues dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent jugement à la porte principale du tribunal de céans ;

Dont acte, coût... FC Huissier

Jugement

RC 2881/I

Audience publique du 27 août 2007

En cause : Madame Kapinga Léonie, résidant à Kinshasa sur avenue Bokuma, n° 29 Q. Matonge dans la Commune de Kalamu ;

Comparaissant en personne non assistée de conseil ;

Demanderesse :

Contre :

Messieurs Karawa Ravis et Kingombe benoît dont les adresses sont inconnues dans ou hors de la République Démocratique du Congo

Défendeurs :

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 24 août 2007, suivant l'Ordonnance à bref délai de Monsieur le Président du tribunal de céans en date du 10 août 2007 ;

Vu l'assignation à domicile inconnu donnée aux défendeurs Karawa Ravis et Kingombe Benoît en date du 10 août 2007 par le Ministère de l'huissier Tumba Kadiepe Norbert près cette juridiction à comparaître en date du 27 août 2007 ;

Pour :

Attendu que la requérante Kapinga Léonie est mère biologique de Madame Habishanga Kande est la mère biologique de deux enfants ;

1. Karawa Guénold, né à Kinshasa, le 11 mars 1991 ;

2. Kingombe Dirck, né le 03 avril 2002 ;

Attendu que le 1^{er} assigné Monsieur Rarawa Ravis est le père de Karawa Guénold a pris une destination inconnue dès la naissance de ce dernier ;

Attendu qu'en ce qui concerne le 2^e assigné, Monsieur Kingombe Benoît est le père de l'enfant Kingombe Dirck, celui-ci a quitté Kinshasa, le 16 janvier 2003 pour des raisons de sa sécurité a-t-il déclaré et que leur mère se sentant toujours inquiétée par des visites nocturnes et intempestives des inconnus, a préféré quitter Kinshasa pour Europe, le 29 janvier 2003 laissant ainsi ses deux enfants à la charge de leur grand-mère veuve Kapinga Léonie ;

Attendu que la veuve Léonie âgée aujourd'hui de 62 ans qui a connu un accident de circulation en date du 13 août 2005, devenue par cet fait infirme et par dessus tout incapable de supporter cette lourde charge des enfants ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Qu'il plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée l'action de la requérante ;
- De confier la garde de ces deux enfants sus-identifiés à leur mère ;
- De condamner les deux assignés aux frais de la présente cause ;

Et pour que les assignés n'en ignorent ;

Etant donné qu'ils n'ont pas des adresses connues dans ou hors de la République Démocratique du Congo, conformément à (l'assignation) l'article 61 CPP, il a été affichée la copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de céans le même jour et une autre envoyée au Journal officiel pour publication, plus requête ainsi que l'Ordonnance abrégative de délai ;

Dont acte, Huissier,

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro RC 2881/I au registre du rôle des affaires civiles et commerciales au greffe du tribunal de céans, fut fixée et introduite à l'audience publique du 24 août 2007 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 24 août 2007 à laquelle la demanderesse comparu en personne non assistée de conseil, tandis que les défendeurs ne comparurent pas ni personne pour eux, le défaut fut retenu à leurs égards ;

Après instruction, la demanderesse ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

Attendu qu'à la requête de Madame Kapinga Léonie, résidant sur l'avenue Bokuma n° 29 dans la Commune de Kalamu, assignation a été donnée aux nommés Karawa Ravis et Kingombe Benoît pour s'entendre le tribunal de céans confier la garde des enfants Karawa Guénold et Kingombe Dirck à leur mère, la nommée Habishanga Kande ;

Attendu qu'à l'audience publique du 24 août 2007 au cours de laquelle la cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré ;

La demanderesse a comparu volontairement en personne non assistée de conseil tandis que les deux défendeurs, bien que régulièrement assignés à domicile inconnu, n'ont pas comparu ni personne pour eux, qu'après s'être déclaré valablement saisi à l'égard de toutes les parties et à la requête de la demanderesse, le tribunal a retenu le défaut vis-à-vis de deux défendeurs ;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause que les nommés Karawa Guénold et Kingombe Dirck sont nés à Kinshasa respectivement les 11 mars 1991 et 03 avril 2002 et ont comme mère biologique Madame Habishanga Kande résidant actuellement à Strasbourg en France ; que le père de Karawa, le nommé Karawa Ravis quitta Kinshasa pour une destination inconnue dès la naissance de l'enfant tandis que Monsieur Kingombe Benoît, père de Kingombe Dirck, partit de Kinshasa le 16 janvier 2003 pour des raisons de sécurité et demeure sans nouvelle ; que la nommée Habishanga a, ce son tour, quitté Kinshasa le 29 janvier 2003 pour l'Europe laissant les deux enfants précités à leur grand-mère, la demanderesse ; qu'avancée en âge, 62 ans, et sans profession, la demanderesse sollicite du tribunal que la garde des enfants soit confiée à leur mère et a versé à cet effet au dossier les actes de naissance de ces enfants dressés en date du 16 février 2006 et deux demande pour visa de long séjour à leur profit ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 325 du Code de la famille, si les pères et mères sont divorcés séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant ;

Que les pièces du dossier attestent que les enfants précités ont pour parents Habishanga Kande et Karawa Ravis ainsi que Kingombe

Benoît aujourd'hui séparés de fait car la première citée réside en Europe tandis que les deux derniers sont sans adresse fixe ; qu'il y a lieu donc de recevoir l'action e Madame Kapinga leur grand-mère résidant dans le ressort du tribunal de céans et dont le souci est de voir ses petits fils sous l'autorité de leur mère, que cette action sera dite fondée, les pères et mère des mineurs Kingombe Dirck et Karawa Guénold sont séparés de fait que les frais d'instance seront mis à charge des défendeurs à raison de la moitié chacun ;

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant contradictoirement à l'égard du demandeur mais par défaut à l'endroit des défendeurs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code la Famille ;

- Reçoit et dit fondée l'action de Madame Kapinga Léonie contre Karawa Ravis et Kingombe Benoît,

En conséquence, confie à Madame Habishanga Kande résidant en France la garde des enfants Karawa Guénold et Kingombe Dirck nés à Kinshasa respectivement, le 11 mars 1991 et 03 avril 2002 ;

Dit que la nommée Habishanga Kande exercera désormais seule tous les attributs de l'autorité parentale sur les enfants susnommés ;

- Condamne chaque défendeur à la moitié des frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu à son audience publique du 27 août 2007 à laquelle a siégé Benjamin Bulambo Bakonga, Juge Président avec le concours de Mantenge Kitadi, Greffier du siège.

Le Greffier du siège, Le Président

Katenge Kitadi Benjamin Bulambo Bakonga

Pour copie certifiée conforme,

Fait à Kinshasa, le 31 août 2007,

Le Graffier titulaire

Anne Flore Batangu ba Ungulua.

Assignation à domicile inconnu

R.C. 2495

L'an deux mille sept, le 10^e jour du mois de juillet

A la requête de Monsieur Victor Kabamba, résidant sur avenue Lualaba n° 125 dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Je soussigné David Maluma Huissier de résidence à Kinshasa/N'djili

Ai donné assignation à :

- Monsieur Donat Mbimi, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo. En appliquant les prescrits de l'article 9 du Code de procédure civile ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, y

siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, situé à Place Sainte Thérèse, face à l'immeuble Sirop dans la Commune de N'djili à son audience publique du 29 octobre 2007 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que mon requérant et son épouse devaient effectuer un voyage à Luanda en Angola où ils résident actuellement ; mais n'ayant pas des connaissances suffisantes à Kinshasa pour faciliter leur départ dans un laps de temps et étant donné qu'ils ont eu la visite de l'assigné Donat Mbimi qui a accepté de pouvoir réussir dans toutes les démarches pour leur faire voyager d'urgence. Le requérant a remis à ce dernier une somme de 1.000 \$ US, 2 passeports et les titres de voyage ;

Attendu que l'assigné ayant eu cette somme et le reste, il les a détournés et porté disparu de la circulation ;

Attendu que pour l'atteindre, le requérant a lancé le mandat de recherche et par lequel l'assigné fût arrêté par la police de Kalamu en date du 23 mai 1998 ;

Attendu qu'à Kalamu l'assigné a reconnu les faits et signé en date du 23 mai 1998 une décharge où il s'était engagé à supporter les séjours de couple Kabamba avant leur départ pour Luanda ;

Attendu qu'après libération, l'assigné Donat Mbimi n'a pas respecté sa décharge, il a dû encore en date du 31 mai 1998 disparu tout en laissant le requérant et son épouse en souffrance jusqu'ou il fut ensuite arrêté en date du 1^{er} juillet 1998 au camp Kokolo où le requérant et son épouse se sont encore présentés pour soumettre leur problème ;

Attendu qu'au Camp Kokolo, l'assigné fut interrogé et reconnu les faits tout en signant une procuration par laquelle il a cédé au requérant sa parcelle située sur l'avenue Sukisa n° 9 Bis à Kinshasa-Kimbanséke. Mais le requérant après vérification s'était opposé parce que ladite parcelle a une courte dimension et ne pouvait avoir qu'une valeur de 300\$US ;

Attendu que vu l'opposition du sur la réquisition de la parcelle sur Sukisa n° 9 Bis, l'assigné l'a compris et signé une autre procuration tenant à lui céder sa parcelle sur l'avenue Kulutu n° 12, Quartier Ngapani dans la Commune de Kimbanséke à Kinshasa aux fins de la vendre et récupérer son argent et d'autres biens escroqués par l'assigné Donat Mbimi ;

Attendu qu'en outre sa procuration, l'assigné a remis au requérant les titres de propriétés de sa parcelle susdite. Encore ce fait fut appuyé et témoigné par le chef de quartier Mikondo le Monsieur Lopino Zola.

Celui-ci a assuré au requérant d'être présent le jour où il tiendra vendre la parcelle en cause.

Attendu que pour preuve, le Chef de Quartier Lopino Zola où l'assigné a dû consigner une somme de 600\$USD tenant au respect et l'honorabilité de sa décharge de soutenir les séjours à Kinshasa de couple Kabamba, a aussi remis audit couple ladite somme ;

Que pour le requérant, qui ayant eu la parcelle sur l'avenue Kulutu n° 12 et la somme de 600\$USD pour leurs séjours s'était content. Mais vient par la présente action solliciter un jugement exécutoire nonobstant tout et sans caution qui lui confirmera le droit de propriété sur ladite parcelle ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de céans ;

- De dire l'action mue par mon requérant recevable et fondée ;
- De confirmer par jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution, le droit de propriété au requérant Kabamba sur la parcelle sise au numéro 12, avenue Kulutu, Quartier Ngapani, Commune de Kimbanséke à Kinshasa et pour confirmation des titres et réparation des préjudices subis et dommages intérêts qu'il estime à 50.000.000 FC ;
- D'ordonner le déguerpissement de tous ceux qui s'y du Chef de l'assigné ;
- De mettre les frais de justice et dépend à charge de l'assigné ;

Et pour l'assigné n'en ignore, entendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Dont acte

Coût

L'Huissier

Signification du jugement avant dire droit

R.C.10. 426

L'an deux mille sept, le 29^e jour du mois de juin,

A la requête de Monsieur, le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Mungele Osikar Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification au :

Journal officiel dont le siège est situé à Kinshasa/Gombe ;

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Céans en date du 19 juin 2007 dont voici le dispositif ;

Le tribunal ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la Famille ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne une enquête dans la présente cause ;

Dit que la requête introductive et le présent jugement seront publiés dans la presse paraissant à Kinshasa et u Journal officiel ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 29 décembre 2007 ;

Réserve les frais.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai

Etant au Bureau de Journal officiel

Et y parlant à Madame Limengo agent au service diffusion majeure ainsi déclaré.

Dont acte Coût FC L'Huissier

Pour Réception

Exploit de signification d'un jugement par extrait RH 47768

L'an deux mille sept, le 19^e jour du mois de juin

A la requête de la communauté Islamique en République Démocratique du Congo dont le siège social est situé à Kinshasa au n° 112, avenue Itaga dans la Commune de Kinshasa ;

Je soussigné Marie Lucie Mahindo Huissier de résidence à Kinshasa près le TGI/Gombe

Ai signifié à :

Madame Kashama Nkoy Somi Brigitte, ayant résidé à Kinshasa, nouvelle Galerie Présidentielle, 7^e étage, Appartement 7C dans la Commune de la Gombe et actuellement sans adresse connue dans où hors la République Démocratique du Congo

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement à l'égard des parties par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant au second degré en matière civile en date du 10 janvier 2006 sous le numéro R.C.A 22.532 dont le dispositif est ainsi libellé :

C'est pourquoi ;

La cour, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Dit recevables mais non fondées les exceptions d'irrecevabilité de l'appel et de rejet des pièces de l'appelante ;

Déclare recevable en la forme d'appel formé par la COMICO le dit partiellement fondé ;

Annule le jugement entrepris dans toutes ses dispositions statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le 1^{er} juge ;

Constate que l'intimée n'a jamais été, en vertu de l'Ordonnance d'investiture du 09 septembre 1996, investie pour cause de décès de son père, comme propriétaire de l'immeuble querellé ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts au profit de l'intimé ;

Constate que l'immeuble querellé est couvert par le certificat d'enregistrement Vol AL 371 Folio 148 du 16 mars 2002 devenu inattaquable et ordonne en conséquence le déguerpissement de l'appelante ;

Met les frais d'instance à charge de deux parties en raison de la moitié chacune, calculé à la somme de...FC

La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a ainsi arrêté et prononcé en son audience publique du dix janvier deux mille six, à laquelle siégeaient les Magistrats Pungwe Masua, Premier Président, Ngalamulume Tshiwala et Kitoko Kimpele, Présidents avec le concours de l'Avocat Général Bahindwa, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Lunkeba,

Greffier de siège,

Le Greffier Les Présidents Le Premier Président

Lunkeba Ngalamulume Pungwe Masua

Kitoko Kimpele

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel.

Dont acte

L'Huissier

Acte de signification du jugement

RC 1512/IV

L'an deux mille sept, le 19^e jour du mois de mai

A la requête de : Greffier titulaire du tribunal de céans et y résidant

Je soussigné Guy Munsiona

Huissier de la justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa

Ai signifié à :

Mme Mua Mbuyi Juliette, résidant 004 ESP Paul Cezanne de 04 C 51100 Rems/France ayant élu domicile au Cabinet de son conseil Maître Jean Marie Bimbaki ;

Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe

De l'expédition conforme du jugement rendu par tribunal de paix de Kinshasa/Assossa en date du 18 mai 2007 siégeant en matière civile et commerciale au premier degré sous le RC 1512/IV en cause Mme Mua Mbuyi Juliette.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que le droit ;

Et qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vante ;

Pour le premier signifié

Etant au Cabinet de son conseil

Et y parlant à Jean Marie Bimbaki, avocat ainsi déclaré.

Pour le second signifié

Etant à

Et y parlant à

Dont acte

Coût

L'Huissier

Jugement (extrait)

RC 1512/IV

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa y séant & siégeant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du dix huit mai deux mille sept.

En cause :

Madame Mua Mbuyi Juliette résidant 004 ESP Paul Cézanne 04.C 51100 Rems/France, ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de son conseil maître Jean Marie Bimbaki, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe et y demeurant au croisement des avenues libération et Mpanzu n° 213 dans la Commune de Bumbu, à Kinshasa :

Demanderesse comparait représentée par son conseil, maître Jean Marie Bimbaki, avocat ;

Aux termes d'une requête en date du 11 mai 2007 adressée au Président du tribunal de céans dont ci-dessous la teneur :

Monsieur le Président,

Madame Mua Mbuyi Juliette, résidant 004 ESP Paul Cézanne 04.C 51100 Rems/France, ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de son Conseil Maître Jean-Marie Bimbaki, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe et y demeurant au croisement de l'avenue Libération et Mpanzu n° 213, dans la Commune de Bumbu

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Attendu que ma requérante est la mère génitrice de l'enfant Muanza sintyche, née à Kinshasa, le 20 février 2002 de son union avec monsieur Tshibangu Georges décédé en date du 30 novembre 2002 ;

Attendu que ma requérante étant dépourvue des moyens après le décès de son amant de Monsieur Tshibangu Georges qui décida à confier à son amie Madame Katedi Georgette, résidant sur 12^e Rue n° 19 bis, Quartier De Bonhomme, dans la Commune de Matete qui assurera l'éducation, l'entretien dudit enfant :

Qu'en effet l'article 325 du Code de la Famille impose que si le père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre ;

Qu'il y a un principe général de droit qui veut que l'attribution de la garde des enfants mineurs se fait selon l'intérêt de ceux-ci (voir Alex Well, François Terre, Droit civil, les Personnes, la famille et les 5^{ème} édition Dalloz, p. 384) ;

Que dans le cas d'espèce, l'examen des pièces mise à la disposition du tribunal révèle d'une part que la requérante dispose de tous les moyens matériels financiers et moraux pour assurer la garde de l'enfant concerné et d'autre part qu'il va de l'intérêt de celle-ci qui n'a actuellement comme géniteur que celle-là ;

Qu'en conséquence, le tribunal recevra la présente action et fera droit à la demande de Madame Mua Mbuyi en confiant la garde de l'enfant Muanza Sintyche;

Que les frais d'instance seront mis à charge de la demanderesse ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de la procédure civile ;

Vu le Code la famille en son article 325;

Reçoit l'action de demande de garde d'enfants sue par la demanderesse Mua Mbuyi Juliette et la déclare fondée ;

Lui confie par conséquent la garde de l'enfant Muanza Sintyche ;

Mets le frais d'instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en son audience publique du 18 mai 2007 à laquelle siégeait le juge Alain Munkeni Thier Lassam, Président de

Chambre, avec l'assistance de Monsieur Guy Munsiona, greffier du siège.

Le Greffier du siège,

Le Président de Chambre,

Acte de signification du jugement

RC 1511/IV

L'an deux mil sept, le 28^e jour du mois d'août

A la requête de : Mme Mua Mbuyi Juliette, résidant 004ESP Paul Cézanne, 04C 51100 Rems/France ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil, Maître Jean-Marie Bimbaki, Avocat ;

Je soussigné, Guy Munsiona

Huissier de la Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa

Ai signifié à :

Mr. Kabongo Sébastien, actuellement sans domicile ni résidence connue dans ou hors la RDC

De l'expédition conforme au jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 27 août 2007 siégeant en matière civile et commerciale au premier degré sous le RC 1511/IV

Déclarant que la présente signification se faisant pour informer et direction et à telle fin que de droit ;

Et qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié

Etant attendu que l'assigné n'a ni domicile ou résidence connu dans ou hors la RDC, j'ai affiché une copie à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour la publication.

Pour le second signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût

Jugement

RC : 1511/IV

Audience publique du 27 août 2007

En cause : Madame Mua Mbuyi Juliette, résidant 004ESP Paul Cézanne, 04C 51100 Rems/France ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de son Conseil, Maître Jean-Marie Bimbaki, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe et y demeurant au croisement des avenues Libération et Mpanzu n° 213 dans la Commune de Bumbu, à Kinshasa ;

Demanderesse comparant représentée par son Conseil, Maître Jean-Marie Bimbaki, Avocat ;

Contre : Monsieur Kabongo Sébastien, actuellement sans domicile ou résidence connu en RDC ;

En défaut de comparaître ;

Aux termes d'une assignation faite par le Ministère de l'Huissier Mbuyi de cette Juridiction en date du 10 mai 2007, l'assignation à domicile inconnu, fut donné à Monsieur Kabongo d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans en date du 11 juillet 2007 à 9 heures du matin pour :

- Attendu que ma requérante est la mère biologique des enfants Kaboku Irène, Musau Laurette, Kaboku Serge, nés respectivement à Kinshasa, en dates des 24 novembre 92, 30

juin 1994 et 25 décembre 1996 de l'union de faite avec l'assigné ;

- Attendu qu'après la naissance du dernier enfant, l'assigné se porta disparu jusqu'à ce jour sans donner de ses nouvelles ;

- Attendu que ma requérante n'avait pas de possibilité pour assurer l'entretien de ses petits, les confia à son ami nommé Kamedi Georgette, résidant sur 1^{ère} Rue n° 19 bis, Quartier De Bonhomme, dans la Commune de Metete qui aura jusqu'à ce jour la garde de ces enfants ;

- Attendu que ma requérante à la recherche d'une nouvelle structure de vie et qu'aujourd'hui ayant une vie stable sollicite auprès du tribunal de céans la garde des enfants pour qu'elle leur assure une vie meilleure de famille et un bon encadrement afin de leur assurer ainsi toutes les garanties possibles pour une croissance harmonieuse et équilibrée d'où un avenir meilleur ;

- Attendu que votre seul tribunal fera droit à cette action conformément à l'esprit de l'article 613 du Code de la Famille ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée l'action vue de la requérante ;

- Par conséquent ;

- D'accorder la garde des enfants Kaboku Irène, Musau Laurette et Kaboku Serge à la requérante ;

- Dire le jugement à intervenir exécutoire sur minute nonobstant tout recours

Frais et dépens comme de droit ;

La cause étant ainsi régulièrement inscrite au registre des affaires civiles et commerciales du greffe du tribunal de céans sous le numéro RC 1511/IV fut fixée et introduite à l'audience publique du 11 juillet 2007 ; à laquelle la demanderesse comparu représentée par son conseil, Maître Jean-Marie Bimbaki, avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclara valablement saisi sur la requête ;

Vu l'instruction de la cause à cette audience ;

Oui, à cette audience ;

La demanderesse en ses déclarations verbales faites par le biais de son conseil que dessus tendant à confirmer le bénéfice intégral de son assignation introductive d'instance ;

Après quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibérée pour son jugement être rendu dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 11 juillet 2007 à laquelle la demanderesse ne comparut pas ni personne pour elle pour le prononcer, séance tenante et publiquement le tribunal prononça son jugement suivant :

Jugement

Attendu que par son assignation du 10 mai 2007 enrôlée sous RC 1511/IV, Madame Mua Mbuyi Juliette, résidant 004ESP Paul Cézanne, 04C 51100 Rems/France, ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de son Conseil Maître Jean-Marie Bimbaki, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y demeurant au croisement des avenues Libération et Mpanzu n° 213 dans la Commune de Bumbu à Kinshasa a traduit sieur Kabongo Sébastien en justice aux fins d'obtenir la garde des enfants Kaboku Irène, Musau Laurette et Kaboku Serge ;

Qu'à l'audience publique du 11 juillet 2007 à laquelle la cause a été appelée, débattue et prise en délibérée, la demanderesse Mua Mbuyi Juliette, a volontairement comparu par son conseil précité tandis que le défendeur Kabongo Sébastien n'a pas, bien que régulièrement assigné, comparu, ni personne pour le représenter ;

Qu'ainsi, le tribunal, étant sur comparution volontaire et sur exploit régulier, valablement saisi, a retenu défaut à charge du défendeur préqualifié et a instruit la présente comme contradictoirement à l'égard de la demanderesse susidentifiée ;

Attendu, quant aux faits et au fond, qu'à l'appui de son exploit introductif d'instance, la demanderesse susnommée expose, par le biais de son conseil, qu'elle serait la mère biologique des enfants Kaboku Irène, Musau Lautette et Kaboku Serge nés respectivement à Kinshasa en dates des 24 novembre 1992, 30 juin 1994 et 25 décembre 1996 de son union de fait avec le défendeur précité ;

Qu'après la naissance du dernier enfant, le défendeur s'est porté disparu jusqu'à ce jour sans donner de ses nouvelles ;

Que n'ayant pas des possibilités d'assurer l'entretien de ses enfants, elle les aurait confiés à son amie Katedi Georgette qui a jusqu'à ce jour leur garde ;

Que sa vie étant devenue stable, elle sollicite auprès du tribunal de céans la garde des enfants pour qu'elle assure une vie de famille et un avenir meilleur ;

Que cette version des faits a été dame Katedi Georgette dans son témoignage fait à l'audience du...

Attendu que pour n'avoir pas comparu à l'audience d'instruction de sa cause, le défendeur n'a pas pu présenter ses moyens de défense ;

Attendu qu'en droit, les faits de la présente cause tombent sous le coup de l'article 325 du Code de la Famille qui dispose que si les père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant sauf de droit de visite et de surveillance de l'autre ;

Qu'in specie casu, le tribunal, étant donné que le défendeur n'a pas de domicile connu, confiera la garde des enfants susnommés à la demanderesse qui a actuellement une vie stable et un domicile connu ;

Attendu que les frais d'instance seront mis à charge du défendeur ;

Par ces motifs ;

Le tribunal de céans ;

Statuant contradictoirement sur requête en premier ressort ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en son article 325 ;

Reçoit la requête de la demanderesse Mua Mbuyi Juliette et la déclare fondée ;

Dit, par conséquent, que la demanderesse susidentifiée a désormais la garde des enfants Kaboku Irène, Musau Lautette et Kaboku Serge sur qui elle exercera l'autorité parentale ;

Met les frais d'instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en son audience publique du 27juill/2007 à laquelle siégeait le magistrat Alain Munkendi Thier Lassam, Président de Chambre avec le concours de Monsieur Guy Munsiona, Greffier du Siège.

Le Greffier du siège Le Président

Pour copie certifiée conforme,

Kinshasa, le 27 juillet 2007

Le Greffier titulaire a.i. Nsimba Ndonzolo Viro

Ville de Bandundu

Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu

R.P.A 1100

L'an deux mil sept, le 16^{ème} jour du mois de mai

A la requête de l'officier du Ministère Public près la Cour d'appel de Bandundu ;

Je soussigné Louis Mbwaki Makasi Kanyinda huissier Judiciaire de résidence à Bandundu

Ai cité le prévenu (e) Yisongo Ngwango, évadé de la Prison d'Inongo, à comparaître le 17/08/2007 à 9h du matin, par devant la Cour d'appel de Bandundu séant et siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis sur l'avenue Lumumba n°4, Commune de Basoko, Ville de Bandundu

Pour : Hauteur de Meurtre

Art. 22 Cpl I, 44 Cpl II

Fait prévu et punis par :

Y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre prononcer l'arrêt à intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Bandundu, et envoyé un extrait du même exploit au Journal Officiel aux fins d'insertion.

Dont acte Coût Fc

Huissier

Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu

R.P.A 1098

L'an deux mil sept, le 21^{ème} jour du mois de mai

A la requête de l'officier du Ministère Public près la Cour d'Appel de Bandundu ;

Je soussigné Louis Mbwaki Makasi Kanyinda Huissier Judiciaire de résidence à Bandundu

Ai cité le prévenu (e) Mpaka Denise Mbundu, évadée de la Prison d'Inongo, à comparaître le 17/08/2007 à 9h du matin, par devant la Cour d'Appel de Bandundu séant et siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis sur l'avenue Lumumba n°4, Commune de Basoko, Ville de Bandundu

Pour : Avoir volontairement fait des blessures et porté des coups avec cette circonstance que les blessures faites et les coups portés sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, avoir à Bolobo sans préjudice de l'acte précisé, au cour du mois de novembre 2003, en tant qu'auteur et causeur selon l'un de mode de participation criminelle prévue à l'art. 21CPL I, volontairement porté des coups et faits les blessures à la nommée Mbo Makanzion

Fait prévu et punis par :

Y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre prononcer l'arrêt à intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Bandundu, et envoyé un extrait du même exploit au Journal Officiel aux fins d'insertion.

Dont acte Coût FC

Huissier

Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu**R.P.A 1.101**

L'an deux mil sept, le 16^{ème} jour du mois de mai

A la requête de l'officier du Ministère Public près la Cour d'Appel de Bandundu ;

Je soussigné Louis Mbwaki Makabi Kanyinda huissier Judiciaire de résidence à Bandundu

Ai cité le prévenu (e) Mayama Mokuda, évadé de la Prison d'Inongo, à comparaître le 17/08/2007 à 9h du matin par devant la Cour d'appel de Bandundu séant et siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis sur l'avenue Lumumba n°4, Commune de Basoko, Ville de Bandundu

Pour : Avoir volontairement et avec préméditation commis une homicide sur la personne de Monsieur Mabuba Elian Takinga, le 04/01/2004 au campement Nkumpate, Territoire de ce nom, District de Plateaux, Province de Bandundu en RDC. Faits prévus et punis par les articles 43.445 CPL II.

Fait prévu et punis par

Y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre prononcer l'arrêt à intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Bandundu, et envoyé un extrait du même exploit au Journal Officiel aux fins d'insertion.

Dont acte Coût Fc

Huissier

Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu**R.P.A 1.107**

L'an deux mil sept, le 16^{ème} jour du mois de mai

A la requête de l'officier du Ministère Public près la Cour d'Appel de Bandundu ;

Je soussigné Louis Mbwaki Makabi Kanyinda huissier Judiciaire de résidence à Bandundu

Ai cité le prévenu (e) Vala Bite, à comparaître devant la Cour d'Appel de Bandundu séant et siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis sur l'avenue Lumumba n°4, Commune de Basoko, Ville de Bandundu, le 17/08/2007 à 9h du matin ;

Pour :

- Viol. Art. 170 CPL II

- Vol simple, Art. 79-80 CPL II

Fait prévu et punis par

Y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre prononcer l'arrêt à intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Bandundu, et envoyé un extrait du même exploit au Journal Officiel aux fins d'insertion.

Dont acte Coût Fc

Huissier

Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu**R.P.A 1.107**

L'an deux mil sept, le 16^{ème} jour du mois de mai

A la requête de l'officier du Ministère Public près la Cour d'Appel de Bandundu ;

Je soussigné Louis Mbwaki Makabi Kanyinda huissier Judiciaire de résidence à Bandundu

Ai cité le prévenu (e) Bibe Nsomba, à comparaître 17/08/2007 à 9h du matin par devant la Cour d'Appel de Bandundu séant et siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis sur l'avenue Lumumba n°4, Commune de Basoko, Ville de Bandundu ; Pour :

- Viol, Art. 170 CPL II

- Vol simple Art. 79-80 CPL II.

Fait prévu et punis par :

Y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre prononcer l'arrêt à intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Bandundu, et envoyé un extrait du même exploit au Journal Officiel aux fins d'insertion.

Dont acte Coût Fc

Huissier

Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu**R.P.A 1.107**

L'an deux mil sept, le 16^{ème} jour du mois de mai

A la requête de l'officier du Ministère Public près la Cour d'Appel de Bandundu ;

Je soussigné Louis Mbwaki Makabi Kanyinda huissier Judiciaire de résidence à Bandundu

Ai cité le prévenu (e) Bongo Bolia, à comparaître 17/08/2007 à 9h du matin par devant la Cour d'Appel de Bandundu séant et siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis sur l'avenue Lumumba n°4, Commune de Basoko, Ville de Bandundu ;

Pour :

- Viol ;

- Vol simple;

Fait prévu et punis par : Art. 170 ; 79-80 CPL II.

Y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre prononcer l'arrêt à intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Bandundu, et envoyé un extrait du même exploit au Journal Officiel aux fins d'insertion.

Dont acte Coût Fc

Huissier

*Ville de Matadi***Citation à domicile inconnu extrait****R.AP.992**

Par exploit de l'Huissier Léon Mbodo de Matadi en date du 7/09/2006 dont la copie a été affichée le même jour à la porte principale de la Cour d'appel de Matadi, séant à Matadi, conformément au prescrit de l'article 61 al. 2 du Décret du 6 août 1959 ;

Ai cité :

1. Kulekama Mukanza, né à Kikumba Munzanza en 1931, fils de Mukanza (+) et de Kubitika (+) marié et père de 2 enfants, fonctionnaire et chef de secteur de Balari, originaire de Munzanza, secteur de Balari, territoire de Luozi, domicilié à Musanda, secteur de Balari, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Kuvukisa Jules, né à Kiyanga I, le 13 juillet 1941, fils de Mukangala (+) et de Kitudi (+) marié et père de 5 enfants, enseignant originaire de Kiyanga I, secteur de Balari, territoire de Luozi, district des Cataractes, Province du Bas-Congo, domicilié à Niayamba Parioisse, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la R.D.C.
3. Masabidi Malonda, né à Kimvula le 27 avril 1940, fils de Lusobo (+) et de Balosa, cultivateur, marié et père de 9 enfants, originaire de Kiyanga I Ntadi, secteur de Balari, territoire de Luozi, district des Cataractes, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Matadi, le 18/12/2006 à 9 heures du matin, siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé en route nationale Matadi Kinshasa à Soyo Ville, dans la Commune de Matadi ;

Pour :

A charge de Kulelama Mukanza et Kufukisa Jules :

Avoir étant auteurs ou coauteurs vivant l'un des modes de participation criminelle prévu par l'article 23 du CPL I, exerçaient des épreuves superstitieuses consistant à soumettre de gré ou de force, une personne à un mal physique réel ou supporté en vue de déduire des effets produits l'imputabilité d'un acte ou d'un élément ou autre conclusion, avec cette circonstance aggravante que l'épreuve a causé la mort ;

En l'espèce :

Avoir à Kinyanga/tadi, localité de ce nom, secteur de Balari, territoire de Luozi, district des Cataractes, Province du Bas-Congo, en RDC le 06 juillet 1998, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, avoir coopéré directement à la commission de l'infraction, pour le premier cité Kulelama en sa qualité de Chef de secteur et OPJ/CG en ordonnant de pratiquer l'épreuve superstitieuse, pour soumettre de gré ou de force le nommé Diabaka Camille dite de « Tshipoy » où le prévenu Kufukisa Jules dans le but de découvrir l'auteur de la mort par noyade de sa fille Collette Mutambyi, a mis dans le cercueil et un œuf emballé dans un linge dans le but de faire déplacer le cercueil jusqu'à la domicile du nommé Camille Diabaka, le cognant, épreuve consistant à un mal physique réel ou supporté, en vue de détruire les effets produits à l'imputabilité du décès de la fille Collette à Diabaka révélé par le fait de l'épreuve pratiqué à causé la mort du sieur Diabaka. Faits prévus et punis par les articles 21 du CPL I, 57 du CPL II ;

A charge de Kulelama Mukanza :

N'avoir pas empêché par son action immédiate, sans risque pour lui, ni par des tiers, une infraction contre l'intégrité corporelle de la personne avec cette circonstance que l'infraction est commise par une personne chargée par été ou, par profession d'assister les autres en danger ;

En l'espèce :

Avoir à Kiluengo/Tadi, localité de ce nom, district des Cataractes, Province du Bas-Congo, en RDC le 06 janvier 1998, période non encore couverte par la prescription de l'action publique en sa qualité du chef de secteur de Balari, avoir amené trois militaires de FAC sur le lieu mortuaire de la fille Collette décédée par noyade, qu'après avoir ordonné la pratique de l'épreuve superstitieuse, a arrêté et amené à Musanda, chef-lieu du secteur de Balari, le nommé Camille Diabaka révélé sorcier à la base de la mort de la fille Collette, qu'au lieu de s'assurer de sa sécurité, s'abstena par contre d'empêcher par l'action les tortures infligées à Diabaka Camille, lesquelles l'ont conduit à la mort, alors qu'il avait les moyens et l'autorité d'empêcher cette atteinte contre l'intégrité corporelle de la personne, sans risque pour lui. Faits prévus et punis par l'article 66 bis et 60 du CPL II ;

A charge de Mababidi Malonda :

Avoir par parole, fait des menaces avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ;

En l'espèce :

Avoir à Musanda, chef-lieu du secteur de Balari, territoire de Luozi, district des Cataractes, Province du Bas-Congo, en RDC, le 13 janvier 1998, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, proféré des menaces verbales de tuer les nommés Minimbu Muyeke et Maître Luka si ces derniers ne cessaient pas de le déranger pour sa propre terre à cause de leur argent. Faits prévus et punis par les articles 159-180 du CPL II ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Matadi et envoyé un extrait du même exploit au Journal Officiel aux fins d'insertion.

Pour extrait certifié conforme ;

L'Huissier.

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- Les associations (statuts, décisions et déclarations);
- Les protêts;
- Les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets;
- Les dessins et modèles industriels;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132